

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 - 10 SEPTEMBRE 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
ARRETE en date du 25 août 2014 modifiant l'arrêté d'organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} avril 2014	2
ARRETE en date du 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté d'organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} avril 2014	4
ARRETE en date du 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 2014 portant nomination des responsables de l'administration départementale.....	7
DELEGATION DE SIGNATURE à Véronique VINCETTE , directeur des services rattachés au Cabinet.....	9
DELEGATION DE SIGNATURE à Marie-Claude SANTINI, Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Philippe BAILBE , directeur généraux adjoints.....	11
DELEGATION DE SIGNATURE à Cécile GIORNI , directeur de la construction et du patrimoine	15
DELEGATION DE SIGNATURE à Marc JAVAL , directeur des routes et des infrastructures de transport	19
ARRETE en date du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean TARDIEU	31
DELEGATION DE SIGNATURE à Yvette LARTIGAU , directeur des transports et des déplacements.....	32
ARRETE en date du 1 ^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté du 4 août 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	34
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ	37
ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins » à Cannes.....	38
ARRETE portant fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins » à Cannes.....	39
ARRETE portant modification de l'arrêté du 30 août 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ADMR micro-crèche Saint-Laurent-du-Var ».....	40
ARRETE relatif à la micro-crèche « Les Petits Karr-Hiboux » fonctionnant en multi-accueil à Nice.....	41
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative au fonctionnement des Relais Assistants Maternels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.....	42
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative au fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Cannes.....	44
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice concernant les activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs.....	46

CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Laurent-du-Var relative au fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Saint-Laurent-du-Var	48
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal d'Action Sociale de Menton relative au fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Menton.....	50
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes	52
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	55
ARRETE modifiant l'arrêté du 15 mai 2014 portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA PALMERAIE » à Nice.....	56
ARRETE portant accord du transfert vers l'E.H.P.A.D. « Résidence Médecis » renommé « La Maison de Fannie » sis à Grasse de : - 11 des 59 lits de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Golf » sis 17 Les Jardins du Sinodon à Roquefort-les-Pins - 32 lits de l'E.H.P.A.D. « Le Mas d'Amélie » sis à Grasse 31 boulevard Louis Icard.....	57
ARRETE portant fixation, à compter du 11 août 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA MAISON DE FANNIE » à Grasse.....	59
ARRETE portant fixation, à compter du 11 août 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l' hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à Grasse.....	60
ARRETE portant fixation, à compter du 9 juillet 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l' accueil de jour , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE RÉPIT GRASSOIS » à Grasse, à compter du 9 juillet 2014.....	61
ARRETE portant fixation, à partir du 15 août 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « VÉSUBIEN » à Lantosque, géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix.....	62
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA BASTIDE DES CAYRONS » à Vence	64
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA CORNICHE FLEURIE » à Nice	65
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE CLOS SAINT GREGOIRE » à Biot	66
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES DIAMANTINES » à Châteauneuf de Grasse	67
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS DE GRASSE » à Grasse	68
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS D'INES » à Cagnes-sur-Mer.....	69
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES MIMOSAS » à Grasse Magagnosc	70
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VILLA FOCH » à Nice.....	71

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « ANDRE-LOUIS BIENVENU » à Mouans-Sartoux.....	72
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES LUCIOLES » à Nice.....	74
DECISION portant autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but non lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « LES JARDINS D'ANAÏS » sis à VALBONNE.....	76
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140716 abrogeant l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par les arrêtés de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 et n° 140701 daté du 4 juillet 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le territoire de la commune de MENTON	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140809 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	80
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140812 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 41.700 et 42.140, sur le territoire de la commune de ROQUESTERON-GRASSE.....	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140820 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 14.590 et 14.700, et sur le chemin de la Papeterie (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP.....	82
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140828 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.500 et 1.750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140904 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de MENTON.....	84
ARRETE DE POLICE N° 140810 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320, sur le territoire de la commune de BIOT	85
ARRETE DE POLICE N° 140814 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 29, entre les P.R. 1.750 et 1.900, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	86
ARRETE DE POLICE N° 140815 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 37.300 et 37.700, sur le territoire de la commune de CONSEGUDES.....	87
ARRETE DE POLICE N° 140816 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.220 et 1.370, sur le territoire de la commune de CUEBRIS	88
ARRETE DE POLICE N° 140817 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	89
ARRETE DE POLICE N° 140818 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.270 et 1.400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	90
ARRETE DE POLICE N° 140819 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.250 et 0.340, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	91
ARRETE DE POLICE N° 140821 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes sur la bretelle R.D. 6185-b7 (accès à la R.D. 6185 au P.R. 63), sur le territoire de la commune de MOUGINS	92
ARRETE DE POLICE N° 140822 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.850 et 56.390, sur le territoire de la commune de GRASSE	93
ARRETE DE POLICE N° 140824 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.560 et 12.650, sur le territoire de la commune de VALBONNE	94

ARRETE DE POLICE N° 140826 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41, sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les P.R. 35 et 30 entre SAINT-PONS et COURSEGOULES	95
ARRETE DE POLICE N° 140829 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.520 et 9.590, sur le territoire de la commune de VALBONNE	96
ARRETE DE POLICE N° 140830 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.600 et 0.700 et sur le chemin de Peyniblou (VC) sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	97
ARRETE DE POLICE N° 140831 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000, sur le territoire des communes de BRIANCONNET et SAINT-AUBAN	98
ARRETE DE POLICE N° 140832 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.550 et 28.700, sur le territoire de la commune de MOULINET	99
ARRETE DE POLICE N° 140833 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.480, sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	100
ARRETE DE POLICE N° 140834 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.550 et 1.700, sur le territoire de la commune de LA BOLLENE VESUBIE.....	101
ARRETE DE POLICE N° 140835 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 12.110 et 12.660, sur le territoire des communes de LE ROURET et ROQUEFORT-les-PINS.....	102
ARRETE DE POLICE N° 140836 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 19.600, sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	104
ARRETE DE POLICE N° 140837 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.185 et 30.330, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	105
ARRETE DE POLICE N° 140838 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202, entre les P.R. 36.000 et 42.000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	106
ARRETE DE POLICE N° 140839 portant modification de l'arrêté départemental n° 140826 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 44 et 41, sur le territoire de la commune de GREOLIERES et entre les P.R. 35 et 30 entre SAINT-PONS et COURSEGOULES.....	107
ARRETE DE POLICE N° 140840 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 226 entre les P.R. 9.800 et 10.000, sur le territoire de la commune de THIERY	108
ARRETE DE POLICE N° 140841 portant modification de l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de MENTON	109
ARRETE DE POLICE N° 140901 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	110
ARRETE DE POLICE N° 140902 abrogeant l'arrêté départemental n° 130337 daté du vendredi 20 mars 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 8.400 et 8.600 sur le territoire de la commune de MASSOINS.....	111
ARRETE DE POLICE N° 140903 abrogeant l'arrêté départemental n° 121128 daté du 16 novembre 2012 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 96 entre les P.R. 0.800 et 3.900, sur le territoire de la commune de DALUIS	112
ARRETE DE POLICE N° 140905 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35 (sens Antibes→ Vallauris), entre les P.R. 3.700 (carrefour Saint -Claude) et 5.300 (limite de communes Antibes / Vallauris), sur la R.D. 35G (sens Vallauris→ Antibes), entre les P.R. 5.300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3.700 (carrefour Saint-Claude), et sur la bretelle R.D. 535-b1 (au carrefour Saint-Claude, voie directe de Biot→ Vallauris) sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	113
ARRETE DE POLICE N° 140906 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 16.600 et 17.150 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS.....	115

ARRETE DE POLICE N° 140907 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.850 et 56.390 sur le territoire de la commune de GRASSE	116
ARRETE DE POLICE N° 140909 portant modification de l'arrêté départemental n° 140836 du 28 août 2014 en étendant la réglementation temporaire de la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et 21.270 sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	117
ARRETE DE POLICE N° 140910 abrogeant l'arrêté départemental n° 130321 daté du 15 mars 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 226 entre les P.R. 10.300 et 10.400 sur le territoire de la commune de THIERY	118
ARRETE DE POLICE N° 140911 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire du Logis-du-Loup, sur la R.D. 2d, entre les P.R. 0.320 et 0.360 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	119
ARRETE DE POLICE N° 140912 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 198 dans le sens Macarons → Bruscs, entre les P.R. 2.970 et 3.030 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	120
ARRETE DE POLICE N° 140913 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.315 et 2.465 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	121
ARRETE DE POLICE N° 140914 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 3.500 et 3.650 sur le territoire de la commune de GRASSE.....	122
ARRETE DE POLICE N° 140915 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 20.247 et 20.350 sur le territoire de la commune de FONTAN.....	123
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 140825 réglementant la circulation aux carrefours formés par les R.D. 79, 6085 et les voies communales de la commune de SERANON	124
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140811 réglementant l'arrêt et le stationnement sur la R.D. 2202 (P.R. 38.050), sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	126
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1409273 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 30 entre les P.R. 17.200 et 17.400 et entre les P.R. 20.600 et 20.800 sur le territoire de la commune de BEUIL	127
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409524 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.450 et 3.550 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	128
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408177 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 2.300 et 2.400 sur le territoire de la commune de GRASSE	129
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408178 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.900 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	130
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1408178 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.500 et 3.620 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	131
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140803 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 36.750 et 36.950 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.....	132
ARRETE N° 14/120 C relatif à l'organisation du Cannes Yachting Festival sur le port départemental de CANNES du 9 au 14 septembre 2014	133
ARRETE N° 14/123 N autorisant un vide-grenier sur les voies périphériques du port départemental de NICE le dimanche 28 septembre 2014.....	141
ARRETE N° 14/127 C portant occupation temporaire du quai Saint-Pierre par le club CNPC dans le cadre de l'évènement « Les puces de la mer » sur le port départemental de CANNES.....	143
ARRETE N° 14/128 C relatif à l'organisation de la manifestation « The Scene » sur le port départemental de CANNES du 26 au 31 octobre 2014.....	146

ARRETE N° 14/129 VS autorisant le triathlon des mers dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE le dimanche 14 septembre 2014.....	149
ARRETE N° 14/130 C autorisant la manifestation « Régates Royales 2014 » sur le port départemental de CANNES du 22 au 28 septembre 2014	151
ARRETE N° 14/133 VD relatif aux travaux de réparation du réseau téléphonique dans la première partie du chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	157
ARRETE N° 14/134 VD relatif aux travaux de branchement au réseau public d'eaux usées du projet du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	159
ARRETE N° 14/135 N portant modification de l'arrêté n° 14/110 N relatif à la manifestation « Lou Festin Dou Pouort » sur le port départemental de NICE 11 ^{ème} édition	161
ARRETE N° 14/136 VD relatif aux travaux de réparation des bouches à feu du chemin de ronde de la jetée du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE du 9 septembre 2014 au 1 ^{er} octobre 2014.....	162
ARRETE N° 14/137 VS autorisant l'utilisation d'une surface de 25 m2 du quai Croisière située devant la gare maritime du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE Samedi 27 septembre 2014	164

Direction des ressources
humaines

ARRETE
en date du 25 août 2014
modifiant l'arrêté d'organisation des services
du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles suivants de l'arrêté d'organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1^{er} avril 2014 sont modifiés comme suit :

LE CABINET DU PRESIDENT

Article 2 : Le cabinet du Président est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers généraux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil général, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

2.2 La direction de la communication et de l'événementiel

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil général.
Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.

2.2.1 Service des événements culturels

Il est en charge de l'organisation d'événements culturels départementaux.

LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

Article 32 : La direction de l'éducation, du sport et de la culture

Elle anime et coordonne l'action du Conseil général en matière éducative, sportive et culturelle.
Elle a en charge le Conseil général des jeunes.

Elle se compose d'un bureau financier, de cinq services, de la médiathèque départementale et de deux musées.

Suppression de l'article 32.6 Le service des événements culturels

32.6 Le service du patrimoine culturel

Il est chargé de l'inventaire du patrimoine culturel, de sa restauration et de sa mise en valeur.

32.7 La médiathèque départementale

Elle met en œuvre tout ce qui concourt au développement de la lecture et autres supports d'information culturelle.

Elle organise la circulation du fonds d'ouvrages départemental pour l'animation culturelle autour des bibliothèques-relais.

Elle est composée de cinq sections : la section médiathèques valléennes, la section livres pour la jeunesse, la section livres pour adultes, la section audiovisuelle et la section administrative.

32.8 Le musée des arts asiatiques

Il accueille des collections d'arts asiatiques et est destiné à favoriser les échanges entre les arts asiatiques et la culture occidentale.

Il comprend une section administrative et financière.

32.9 Le musée des Merveilles

Il est consacré à la connaissance et à la mise en valeur du site rupestre du Mont Bégo et à la vie des bergers dans ce site depuis l'âge de bronze.

Article 2 : Le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 août 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Général

ARRETE
en date du 8 septembre 2014
modifiant l'arrêté d'organisation des services
du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1^{er} avril 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles suivants de l'arrêté d'organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1^{er} avril 2014 sont modifiés comme suit :

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Article 23 : La direction des routes et des infrastructures de transport

La direction des routes et des infrastructures de transport intervient sur quatre pôles d'activité : la maintenance et la conservation du patrimoine routier, la gestion portuaire, l'optimisation des infrastructures (routes, ports, digues) et l'intermodalité en lien avec les infrastructures.

Elle a en charge l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Elle s'assure de la sécurité routière. Elle veille à la maintenance des équipements électriques routiers. Elle assure une mission de surveillance et d'information routière et participe à ce titre aux centres opérationnels départementaux réunis en Préfecture en cas de crise.

Elle élabore la politique d'aménagement du réseau routier départemental dans une approche multimodale en liaison avec la direction des transports et des déplacements et les autorités organisatrices de transports intervenant sur le domaine routier départemental ; elle élabore et pilote la mise en œuvre des plans et schémas directeurs correspondants.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement routier ou non-routier qui lui sont confiées.

Elle gère les six ports départementaux.

Elle comprend deux services transversaux (le bureau financier et le service de la gestion, de la programmation et de la coordination), six services spécialisés, six Subdivisions départementales d'aménagement (SDA), le service du parc routier et le service des ports.

23.1 Le bureau financier

Fonctionnellement piloté par la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, il centralise la gestion financière de la direction des routes et des infrastructures de transport ainsi que de la direction des transports et des déplacements.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement ;
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes ;
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses des directions mentionnées ci-dessus ;
- à la liquidation des titres de recettes ;
- à la préparation du mandatement des contributions financières du Département aux différents réseaux en matière de transports.

Il assiste les directions dans le processus de validation financière des délibérations.

23.2 Le service de la gestion, de la programmation et de la coordination

Il assure la programmation financière et le suivi d'activité des services ainsi que les dossiers signalés.
Il coordonne la gestion du personnel en liaison avec la direction des ressources humaines et s'assure du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
Il pilote les actions transversales et assure la coordination des subdivisions départementales.
Il organise le contrôle interne et la validation des projets.
Il administre les données géographiques routières en collaboration avec le service d'information territoriale.

23.3 Le service de la prospective, de la mobilité et des procédures

Il est chargé de participer à la réflexion et de préparer la politique routière du Département en intégrant les politiques d'aménagement du territoire et de déplacements, notamment en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et en liaison avec les autorités organisatrices de transports impactant le domaine routier départemental.
Il élabore et assure le suivi et l'évaluation des différents plans et schémas sectoriels déclinant cette politique.
Il gère pour le Département le modèle de simulation de trafic de l'agglomération azuréenne.
Il évalue les impacts des différents aménagements publics ou privés et des documents de planification (PDU, PLU, SCOT...) sur les conditions de trafic et leurs conséquences sur le domaine public routier en termes de déplacements.
De façon plus générale, il suit toute réflexion sur la mobilité intéressant le territoire départemental sur le volet infrastructures. Il participe aux réflexions prospectives sur les déplacements.
Il assiste l'ensemble des services dans la conduite des procédures administratives.
Il organise la gestion des permissions de voirie et veille à la préservation du domaine public.
Il assure une veille juridique et suit l'évolution du règlement de voirie.
Il comprend deux sections : une section mobilité et une section gestion du domaine public.

23.4 Le service de l'entretien et de la sécurité routière

Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier et de la gestion du domaine public. Il coordonne l'ensemble des acteurs de l'entretien routier (SDA, siège, parc) et l'échange de données entre eux.
Il met en place et suit les opérations liées à l'entretien et les crédits correspondants.
Il gère les besoins en matériel roulant et petit matériel en adéquation avec la politique d'entretien.
Il pilote les actions de sécurité routière et effectue le suivi de l'accidentologie.
Il contrôle, sous l'angle de la sécurité, les projets d'aménagements routiers de la phase études aux travaux.
Il conseille et apporte une assistance technique aux bureaux d'études sur des problématiques particulières.

Il assure une veille réglementaire et technique.

Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage et de l'ensemble des équipements électriques routiers (panneaux à messages variables, stations de comptages, caméras, équipements de sécurité des tunnels).

Il contribue à l'amélioration et à la réhabilitation du réseau d'éclairage. Il effectue le suivi des chantiers d'entretien et d'investissement.

Il assiste les services de la direction pour l'élaboration des parcs d'éclairage, l'équipement des projets routiers et le suivi des travaux. Il établit dans le système d'information géographique départemental une cartographie du réseau d'éclairage et de l'emplacement des équipements électriques.

Il comprend deux sections : la section entretien routier et la section équipements électriques routiers.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Général

ARRETE
en date du 8 septembre 2014
modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2014,
portant nomination des responsables
de l'administration départementale

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 1^{er} avril 2014, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Article 24 : La **direction des routes et des infrastructures de transport** est composée comme suit :

directeur	Marc JAVAL ingénieur territorial en chef de classe normale
* adjoint au directeur	Anne-Marie MALLAVAN ingénieur territorial en chef de classe normale
* chef du bureau financier	Jacques BASTOUIL attaché territorial
- adjoint au chef de bureau	Myriam BENOLIEL rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
* chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures	Olivier GUILBERT ingénieur territorial
- responsable de la section mobilité	<i>Poste vacant</i>
- responsable de la section gestion du domaine public	Sandra RADIGALES rédacteur territorial
* chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination	Sylvain GIAUSSERAND ingénieur territorial en chef de classe normale
- adjoint au chef de service	Rachid BOUMERTIT ingénieur territorial
* chef du service de l'entretien et de la sécurité routière	Vianney GLOWNIA ingénieur territorial

- adjoint au chef de service	<i>Poste vacant</i>
- responsable de la section entretien routier	Guillaume FORTUNE technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section des équipements électriques routiers	<i>Poste vacant</i>
* chef du centre d'information et de gestion du trafic	Florence FREDEFON ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Jean-Marc GAUTHIER ingénieur territorial
- responsable de la section centre opérationnel	Luc BENOIT technicien territorial
- responsable de la section exploitation	Sylvie CORRE adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
* chef du service des études et des travaux neufs 1	Yves IOTTA ingénieur territorial en chef de classe normale
- adjoint au chef de service	Marie GROJEANNE ingénieur territorial
- responsable de la section études	André GALLI agent contractuel
* chef du service des études et des travaux neufs 2	Jean-Yves RAMIREZ ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Claire POISSON ingénieur territorial
* chef du service des ouvrages d'art	Jean-Marc BOUCLIER ingénieur territorial en chef de classe normale
- adjoint au chef de service	Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE ingénieur territorial principal

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Véronique VINCETTE,
directeur des services rattachés au Cabinet**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous et relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service du protocole et du service presse :

- 1°) la correspondance courante,
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions,
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement y compris pour la direction de la communication et de l'événementiel.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication et de l'événementiel, à l'effet de signer les documents suivants sur le domaine relevant de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de la direction de la communication et de l'événementiel,
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels placés sous son autorité,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 5°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie LACROIX, délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet pour les documents cités à l'article 2 et à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Véronique VINCETTE**, en date du 1^{er} avril 2014, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 août 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE à
Marie-Claude SANTINI,
Ivan RASCLE,
Hervé MOREAU,
Philippe BAILBE,
directeurs généraux adjoints

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude SANTINI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, pour les documents cités à l'**article 1** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 2** pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 €HT.

Article 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints du 18 juillet 2014 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Cécile GIORNI,
directeur de la construction et du patrimoine**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Cécile GIORNI**, agent contractuel, directeur de la construction et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 207 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 207 000 €HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 207 000 €HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,
- 7°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre,
- 8°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir,
- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la maîtrise d'ouvrage, et à **Cédric DIAZ**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la gestion technique du patrimoine, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Cécile GIORNI, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1 hormis l'alinéa 8.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Bernard HENRY**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien LARUE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne la correspondance courante relevant de la compétence de la section.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FAYNET**, agent contractuel, chef du service de la maintenance des bâtiments du CADAM et des sites associés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des bâtiments extérieurs, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Giuseppe TATTI**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les plans de prévention.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Denise MONGIN**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cécile GIORNI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Denise MONGIN, délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article **10 alinéas 3**.

Article 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Cécile GIORNI** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE
à Marc JAVAL,
directeur des routes et des infrastructures
de transport

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant la direction placée sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics de la direction y compris pour les budgets annexes portuaires et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT,
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,

- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, concernant la direction, y compris pour les budgets annexes des ports,
- 10°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports,
- 11°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre,
- 12°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public,
- 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation,
- 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction,

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques BASTOUIL, délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 4 alinéas 3, 4, 5.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires,
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports du secteur Est, et à **Francis LEVENEZ**, technicien territorial, commandant des ports du secteur Ouest, pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sur l'ensemble des ports (Menton, Villefranche Santé, Villefranche Darse, Golfe Juan, Cannes), et sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins,

- la police de la conservation du domaine public portuaire,
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants,
- la police des marchandises dangereuses,
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 9°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Raymond LEAUTIER**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef de classe normale, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit,
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **José GRAGLIA**, ingénieur territorial, chef du service du parc routier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 €HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable,
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT hors secteur automobile. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) les bons de commandes hors secteur automobile dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 €HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Michel FRANKIAS**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du service et responsable de la section administrative et comptable, et sous l'autorité de José GRAGLIA, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 20 alinéas 3, 4 et 5 pour un montant inférieur à 500 €HT et alinéa 6.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 20, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

Article 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc JAVAL en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Annexe 1**Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Thénières	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

ARRETE en date du 25 août 2014 modifiant
l'arrêté du 12 mai 2014 donnant délégation
de signature à Monsieur Jean TARDIEU

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'article 16 de l'arrêté du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à **Jean TARDIEU**, est supprimé.

Article 2 : Le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 août 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Yvette LARTIGAU,
directeur des transports et des déplacements**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Yvette LARTIGAU**, agent contractuel, directeur des transports et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la direction placée sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,
- 7°) l'approbation des dossiers techniques concernant les équipements relatifs aux transports départementaux (points d'arrêts, centres d'échanges, aménagements de voirie et signalisation spécifique),
- 8°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières,
- 9°) tous documents et courriers relatifs à l'organisation des procédures de délégation de service public de transport,
- 10°) tous les documents relatifs à l'exécution des contrats de délégation de service public de transport.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Patrick VILLEVIEILLE**, agent contractuel, chef du service des transports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 4°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur territorial, chef du service des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Yvette LARTIGAU** en date du 17 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE en date du 1^{er} septembre 2014 modifiant
l'arrêté du 4 août 2014 donnant
délégation de signature à l'ensemble des
responsables de la **direction générale adjointe**
pour le développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 4 août 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 34 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Catherine PIEGGI, Anne-Marie CORVIETTO** attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et **Christiane BLANCHON**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Christine PICCINELLI, Françoise LACROIX, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux et à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Anne-Marie HOVSEPIAN**, attaché territorial principal, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales,

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,

4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,

5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Hélène ROUMAJON, Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Magali CAPRARI, Marie-Joséphine ERBA, Françoise LACROIX et de Anne-Marie HOVSEPIAN, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Cécile LUNGERI, Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Marie-Hélène ROUBAUDI, Philippe ARNOULD**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Soizic BEUCHOT** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

Article 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Sylvie UNAL** jusqu'au 31 octobre 2014, **Marie-Christine SPINNLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathilde BAZERIES, Marlène DARMON** et **Dominique LERALE** médecins territoriaux hors classe, **Isabelle BASSE-FREDON, Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Elisabeth LUCIANI** et **Elisabeth COSSA-JOLY** médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Stéphanie CARRIE, Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Dominique MARIA** médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, agent contractuel dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;

- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 1^{er} septembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE
portant autorisation de création et de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les Bambins » à Cannes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant le transfert des enfants de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les Bambins » sis 2 rue Lacour, au 8 impasse Sophora à Cannes à la date du 1^{er} septembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « Enfance et Famille » dont la présidente est madame Danièle DESENS et le siège social est situé 12 bis avenue Dolce Farniente au Cannet, pour l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Les Bambins », sis 8 impasse Sophora à Cannes dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 25 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Laurence PORCHER, infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, madame la présidente de l'association « Enfance et Famille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant fermeture de l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les Bambins » à Cannes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bambins » sis 2 rue Lacour à Cannes et géré par l'association « Enfance et Famille » n'est plus autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, madame la présidente de l'association « Enfance et Famille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
30 août 2013 concernant l'établissement
d'accueil de jeunes enfants
« ADMR micro-crèche Saint-Laurent-du-Var »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 4 de l'arrêté du 30 août 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ADMR micro-crèche Saint-Laurent-du-Var » sont modifiés comme suit :

Article 1 : La micro-crèche de l'association ADMR sise immeuble Le Florida à Saint-Laurent-du-Var est dénommée « micro-crèche ADMR Les Laurentins »,

Article 4 : La responsable technique est, à compter du 1^{er} septembre 2014, madame Céline MIZERA, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de :

- 1 auxiliaire de puériculture,
- 3 personnes titulaires d'un CAP petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la fédération départementale des associations ADMR des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le Préfet,
directeur général des services,

Franck ROBINE

ARRETE relatif à la micro-crèche
« Les Petits Karr-Hiboux » fonctionnant
en multi-accueil à Nice

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 concernant la micro-crèche « Les Petits Karr'hiboux » sont modifiés comme suit :

Article 1 : Le groupe « Les Petits Chaperons Rouges » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy est autorisé à gérer l'établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé « Les Petits Karr'Hiboux », sis au 1 rue Alphonse Karr à Nice.

Article 2 : La capacité de cet établissement est de 9 places. L'âge des enfants est de deux mois et demi à six ans.

Article 3 : L'établissement est ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La référente technique petite enfance est madame Aude PEREZ, puéricultrice DE. L'effectif auprès des enfants est complété par :

- deux auxiliaires de puériculture, à temps plein,
- un CAP petite enfance, à temps plein,
- un BEP carrières sanitaires et sociales, à temps plein.

ARTICLE 3 : Monsieur le président du Conseil général, madame la responsable du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat
entre le Département des Alpes-Maritimes et la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
relative au fonctionnement des
Relais Assistants Maternels de la
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

représentée par son président en exercice, monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et agissant conformément à la délibération du conseil de communauté, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le fonctionnement des Relais Assistants Maternels de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sis 57 avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service Relais Assistants Maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 25 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,
maire de Grasse,
vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Philippe BAILBE

Jérôme VIAUD

CONVENTION de partenariat entre le
Département des Alpes-Maritimes et
la commune de Cannes relative au fonctionnement
des Relais Assistants Maternels de Cannes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La commune de Cannes,

représentée par son maire en exercice, monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet, place Bernard Cornut-Gentile, 06400 Cannes, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Cannes pour le fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Cannes, sis "La Pastourelle", 8 impasse Sophora, 06400 Cannes.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Commune de Cannes met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service Relais Assistants Maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Commune de Cannes s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 27 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour la commune de Cannes,
l'adjoint délégué,

Philippe BAILBE

Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE

CONVENTION de partenariat
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Nice
concernant les activités aquatiques pour les
femmes enceintes et les bébés nageurs

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 7, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : La commune de Nice (Alpes-Maritimes),

représentée par son maire, monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville, 06364 Nice, et agissant conformément à la délibération n° 13.4 du conseil municipal en date du 18 avril 2014, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le présent accord a pour objet de définir les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre par le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Département met à la disposition de la ville de Nice, le personnel qualifié pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs ainsi que le petit matériel ludique.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE NICE

La commune de Nice s'engage à mettre un bassin à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département et mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître-nageur sauveteur pour la surveillance du bassin. Elle fournira le gros matériel spécifique à cette activité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Un calendrier annuel fixant le nombre de séances et les horaires sera décidé après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

La commune de Nice s'engage à réserver ces dates pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- ❖ qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur,
- ❖ température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°,
- ❖ température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28°,
- ❖ délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Il est convenu que pendant la saison estivale, une seule séance hebdomadaire sera maintenue au bénéfice des femmes enceintes.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Pour dédommager la commune de Nice, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement.

Une participation de 20 euros par séance selon le calendrier visé à l'article 4 de la présente convention, sera versée à la commune de Nice.

Cette somme sera versée en une fois, en fin d'année, dès réception du calendrier approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances lui incombant.

ARTICLE 7 : DUREE

Cette convention est valable pour l'année 2014.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 30 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le député-maire de Nice,
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Philippe BAILBE

Christian ESTROSI

CONVENTION de partenariat entre le
Département des Alpes-Maritimes et
la commune de Saint-Laurent-du-Var
relative au fonctionnement
des Relais Assistants Maternels de Saint-Laurent-du-Var

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La commune de Saint-Laurent-du-Var,

représentée par son maire en exercice, monsieur Joseph SEGURA, domicilié à cet effet, 222 Esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Saint-Laurent-du-Var pour le fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Saint-Laurent-du-Var, sis 22 Esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service Relais Assistants Maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Joseph SEGURA

CONVENTION de partenariat entre le
Département des Alpes-Maritimes et
le Centre Communal d'Action Sociale de Menton
relative au fonctionnement des
Relais Assistants Maternels de Menton

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : Le Centre Communal d'Action Sociale de Menton,

représenté par son président en exercice, monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet, 17 rue de la République, 06500 Menton et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Menton pour le fonctionnement des Relais Assistants Maternels de Menton, sis 175 avenue de St Roman, 06500 MENTON.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Menton met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service Relais Assistants Maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Menton s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 13 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Le président du
Centre Communale d'action Sociale de Menton,
Député-maire de Menton

Jean-Claude GUIBAL

CONVENTION de partenariat entre le
Département des Alpes-Maritimes et
le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3 autorisé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2014, d'une part,

Et : Le Foyer Départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes,

représenté par son directeur général, monsieur Georges PRIORESCHI, dont le siège social est situé avenue Pontremoli, bâtiment E1/E2, Nice La Plaine 1, 06200 Nice, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 29 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général du Foyer départemental
des Alpes-Maritimes,

Philippe BAILBE

Georges PRIORESCHI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE modifiant l'arrêté du 15 mai 2014 portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LA PALMERAIE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le premier alinéa de l'arrêté de tarification du 15 mai 2014, est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Palmeraie » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,52 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,12 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,72 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 mai 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Palmeraie » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant accord du transfert vers l'E.H.P.A.D.
« Résidence Médecis » renommé « La Maison de Fannie »
sis à Grasse de :
- 11 des 59 lits de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Golf »
sis 17 Les Jardins du Sinodon à Roquefort-les-Pins
- 32 lits de l'E.H.P.A.D. « Le Mas d'Amélie »
sis à Grasse 31 boulevard Louis Icard

*Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de 11 des 59 lits de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Golf » sis à Roquefort-les-Pins, vers l'E.H.P.A.D. « La Maison de Fannie » sis à Grasse est autorisé.

ARTICLE 2 : Le transfert des 32 lits de l'E.H.P.A.D. « Le Mas d'Amélie » sis à Grasse, vers l'E.H.P.A.D. « La Maison de Fannie » sis à Grasse est autorisé.

ARTICLE 3 : La fermeture des lits transférés des E.H.P.A.D. « Le Mas d'Amélie » et « Résidence du Golf » sera prononcée dès lors que la conformité visée à l'article 4 aura été accordée et que l'ensemble des résidents accueillis à l'E.H.P.A.D. « Le Mas d'Amélie » auront été transférés, étant entendu que les lits transférés de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Golf » ne sont pas installés à ce jour et n'accueillent pas de résidents.

ARTICLE 4 : Les 43 lits médicalisés ainsi transférés se substituent à 43 lits non financés de l'E.H.P.A.D. « La Maison de Fannie » portant la capacité financée au titre des soins de l'E.H.P.A.D. « La Maison de Fannie » à 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

La mise en œuvre des 43 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent restent subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue par les article D313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 11 août 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LA MAISON DE FANNIE » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Fannie » à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,53 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,49 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,45 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **23 852 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant à cette dotation budgétaire globale, est égal à quatre versements de **5 963 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Maison de Fannie » à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 11 août 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **La Maison de Fannie** » à **Grasse**, sont fixés, à compter du 11 août 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,17 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,07 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,97 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 9 juillet 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **LE RÉPIT GRASSOIS** » à Grasse, à compter du 9 juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Le Répît Grassois** » à Grasse, sont fixés, à compter du 9 juillet 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,98 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 11,41 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,84 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 15 août 2014,
du budget alloué au Foyer d'accueil
médicalisé « VÉSUBIEN » à Lantosque,
géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Vésubien » à Lantosque, géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix, à compter du 15 août 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 140 €	337 534 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	197 100 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	94 294 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	324 194 €	337 534 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	13 340 €	
Prix de journée	Au 15/08/2014		117,46 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2014 : 117,46 €**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **269 194 € correspondant à 1 versement de 99 079 € et 3 versements mensuels de 56 705 €**

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 55 000 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Vésubien » à Lantosque, géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LA BASTIDE DES CAYRONS » à Vence

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide des Cayrons » à Vence sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,02 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,17 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,31 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **150 745 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **12 562 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide des Cayrons » à Vence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LA CORNICHE FLEURIE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Corniche Fleurie » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,42 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,42 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,42 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **169 103 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **14 092 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Corniche Fleurie » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LE CLOS SAINT GREGOIRE » à Biot

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint-Grégoire » à Biot sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,14 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,88 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,62 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **138 374 €**
Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **11 531 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint-Grégoire » à Biot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES DIAMANTINES » à Châteauneuf de Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Diamantines » à Châteauneuf de Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,71 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,61 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,50 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **174 877 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire gloale, est égal à **14 573 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Diamantines » à Châteauneuf de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES JARDINS DE GRASSE » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Grasse » à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,56 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,51 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,46 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **216 425 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **18 035 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Grasse » à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES JARDINS D'INES » à Cagnes-sur-Mer

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Inès » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,86 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,70 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,54 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **208 312 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **17 359 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Inès » à Cagnes-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES MIMOSAS » à Grasse Magagnosc

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mimosas » à Grasse Magagnosc sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,43 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,16 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,88 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **161 759 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **13 480 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Mimosas » à Grasse Magagnosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« VILLA FOCH » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Foch » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 14,72 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,34 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 3,96 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **70 860 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **5 905 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Foch » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« ANDRE-LOUIS BIENVENU » à Mouans-Sartoux

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André-Louis Bienvenu » à Mouans-Sartoux est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 59,63 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André-Louis Bienvenu » à Mouans-Sartoux sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,03 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,81 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,58 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **283 357 €**, soit **12 versements de 23 613 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à :

Régime commun : 61,05 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif sera de :

Régime commun : 59,63 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : 84 757 €, **soit 4 versements mensuels arrondis à 21 189 €**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et août 2014, soit un montant de 198 600 €

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de 23 613 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André-Louis Bienvenu » à Mouans-Sartoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 août 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LES LUCIOLES » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 62,79 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 15,66 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,94 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,22 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **146 406 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **12 200 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

DECISION portant autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but non lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « LES JARDINS D'ANAÏS » sis à VALBONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de deux places d'accueil de jour au sein de l'E.H.P.A.D. « Les jardins d'Anaïs » sis à Valbonne est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité financée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les jardins d'Anaïs » (N° FINESS ET : 060020898) est fixée à 46 lits d'hébergement permanents, partiellement habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 200 Maison de retraite

Concernant l'hébergement permanent (46 lits financés) :

- | | | |
|--------------------------|-----|-------------------------------|
| - code discipline | 924 | accueil en maison de retraite |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Concernant l'hébergement temporaire (2 lits) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| - clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Concernant l'accueil de jour (6 places) :

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| - discipline | 924 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| - clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de la signature de l'avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 août 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140716
abrogeant l'arrêté de police conjoint de monsieur le
président du Conseil général et de monsieur le maire
de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et
modifié par les arrêtés de police n° 140609 daté du
5 juin 2014 et n° 140701 daté du 4 juillet 2014
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le
territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Considérant que la poursuite des travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement survenu le 5 janvier 2014 peut se réaliser avec un alternat par feux jour et nuit et qu'il y a lieu de modifier la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par les arrêtés de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 et n° 140701 daté du 4 juillet 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur la commune de Menton, est abrogé à compter du vendredi 25 juillet 2014 (17 h 30).

Menton, le 11 août 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140809
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement du réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (21 h 00) jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis pourra être interdite à tous les véhicules sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.230.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place entre les giratoires de Saint-Claude et des Trois-moulins, par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois-moulins (VC Antibes).

Antibes, le 19 août 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140812
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1, entre les P.R. 41.700 et 42.140,
sur le territoire de la commune de
ROQUESTERON-GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Carros,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 41.700 et 42.140 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 28 août 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 29 août 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1, entre les P.R. 41.700 et 42.140, pourra être interdite à tous les véhicules chaque jour de 9 h 00 à 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.M. 2209 - 101 - 17 et R.D. 17 (via Carros).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Carros, le 12 août 2014

Le maire,

Charles SCIBETTA

Nice, le 10 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140820
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6, entre les P.R. 14.590 et 14.700,
et sur le chemin de la Papeterie (VC),
sur le territoire de la commune de
TOURRETTES-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 14.590 et 14.700 et sur le chemin de la Papeterie (VC Tourrettes-sur-Loup) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (16 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6, entre les P.R. 14.590 et 14.700 et sur le chemin de la Papeterie pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Tourrettes-sur-Loup, le 21 août 2014

Le maire,

Damien BAGARIA

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140828
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot → Antibes,
sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.500 et 1.750,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Antibes sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.500 et 1.750 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 2 septembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Antibes pourra être interdite à tous les véhicules, sur la R.D. 704, entre les P.R. 1.500 et 1.750.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place entre les giratoires des Quatre-chemins et de Beauvert, par les chemins de la Constance, des Maures et de Bauvert (VC Antibes).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi (21 h 00).

Antibes, le 28 août 2014

Pour le maire,
Le Premier adjoint

Eric PAUGET

Nice, le 1^{er} septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140904
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800,
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Considérant que, pour assurer la réalisation de pose de filets pour la mise en sécurité de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 (8 h 00) jusqu'au mercredi 10 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Careï.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 140717 du 24 juillet 2014 prorogé par l'arrêté de police n° 140841 du 29 août 2014 sont suspendues sur la période de l'article 1.

Menton, le 4 septembre 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 5 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140810
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4,
entre les P.R. 1.300 et 1.320,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux d'arrosage, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Romaine sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140814
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 29, entre les P.R. 1.750 et 1.900,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 29, entre les P.R. 1.750 et 1.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 29, entre les P.R. 1.750 et 1.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 mn.

Durant ces coupures ponctuelles, une déviation sera mise en place par la R.D. 28 et la R.D. 29 pour accéder au village de Péone.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- chaque week-end, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140815
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1, entre les P.R. 37.300 et 37.700,
sur le territoire de la commune de CONSEGUDES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de gabions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 37.300 et 37.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1, entre les P.R. 37.300 et 37.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores. Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles pourront être effectuées d'une durée maximale de 20 minutes. Durant ces coupures, aucune déviation possible.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140816
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.220 et 1.370,
sur le territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.220 et 1.370 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.220 et 1.370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour. Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles pourront être effectuées d'une durée maximale de 20 minutes. Durant ces coupures, aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140817
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225,
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un arrêt de bus et du trottoir connexe, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 août 2014 et jusqu'au vendredi 5 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140818
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.270 et 1.400,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.270 et 1.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 27 août 2014 et jusqu'au vendredi 29 août 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.270 et 1.400, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Antibes → Vallauris, sur une longueur maximale de 130 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 18 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140819
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.250 et 0.340,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.250 et 0.340 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.250 et 0.340, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du P.R. 0.240 au P.R. 0.340, sur une chaussée à une voie, de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 90 m, avec des interruptions momentanées par pilotage manuel n'excédant pas 2 minutes ;
- dans le giratoire des Trois-moulins, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140821
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes
sur la bretelle R.D. 6185-b7
(accès à la R.D. 6185 au P.R. 63),
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau pluvial et de création d'un regard, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes sur la bretelle R.D. 6185-b7 (accès à la R.D. 6185 au P.R. 63) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Grasse → Cannes sur la bretelle R.D. 6185-b7 (accès à la R.D. 6185 au P.R. 63) pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 « Antibes R.D. 35 » dans le sens Cannes → Grasse, puis la R.D. 6185G, jusqu'à la bretelle de sortie R.D. 6185-b11 « Mougins » et retour vers le sens Grasse → Cannes par la bretelle d'entrée R.D. 6185-b12 « Mougins ».

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 22 h 00.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140822
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185,
entre les P.R. 55.850 et 56.390, sur le
territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de chaussée d'une bretelle en cours de réaménagement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.850 et 56.390 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.850 et 56.390, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 540 mètres.

Nice, le 19 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140824
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.560 et 12.650, sur le
territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.560 et 12.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 août 2014 et jusqu'au vendredi 29 août 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 12.560 et 12.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140826
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41,
sur le territoire de la commune de LA TURBIE
et entre les P.R. 35 et 30 entre SAINT-PONS et
COURSEGOULES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour AUDI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41 sur le territoire de la commune de Gréolières et entre les P.R. 35 et 30 entre Saint-Pons et Coursegoules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 août 2014 (7 h 00) jusqu'au vendredi 29 août 2014 (20 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41 sur le territoire de la commune de Gréolières et entre les P.R. 35 et 30 entre Saint-Pons et Coursegoules, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140829
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.520 et 9.590,
sur le territoire de la commune de
VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'un panneau à message variable (PMV), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.520 et 9.590 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 4 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.520 et 9.590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140830
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.600 et 0.700
et sur le chemin de Peyniblou (VC) sur le
territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Valbonne,

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux de réaménagement d'un carrefour avec voie de tourne-à-gauche, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.600 et 0.700 et sur le chemin de Peyniblou (VC Valbonne) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.600 et 0.700 et sur le chemin de Peyniblou pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Valbonne, le 2 septembre 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140831
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000,
sur le territoire des communes de
BRIANCONNET et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 août 2014, de jour, entre 12 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la R.D. 2211 entre les P.R. 16.000 et 21.000, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 25 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140832
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.550 et 28.700,
sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la création d'un mur de soutènement en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.550 et 28.700 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 28.550 et 28.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour comme de nuit.

Aucun rétablissement les soirs et les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140833
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.480, sur le
territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de désamiantage, démolition d'habitation ainsi que d'enlèvement et livraison de robinets de conduite forcée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.480 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.480, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores de jour, sur une voie réduite à 3,50 m sur une longueur maximale de 250 m,
- b) du jeudi 2 octobre 2014 (21 h 00) jusqu'au mardi 14 octobre 2014 (5 h 00), des coupures ponctuelles de nuit, n'excédant pas 30 minutes, seront réglées par pilotage manuel sans déviation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi (17 h 00) jusqu'au lundi (8 h 00).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140834
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.550 et 1.700, sur le
territoire de la commune de LA BOLLENE VESUBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de soutènement en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.550 et 1.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 68, entre les P.R. 1.550 et 1.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage par feux tricolores de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140835
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 12.110 et 12.660,
sur le territoire des communes de LE ROURET
et ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création du carrefour d'accès à la ZAC Les Hauts-de-Roquefort, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 12.110 et 12.660 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 3 septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 30), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 12.110 et 12.660, pourra s'effectuer selon les modalités des phases successives suivantes :

▪ Phase 1

- dans le sens Roquefort-les-Pins → Le Rouret, entre les P.R. 12.450 et 12.160, circulation sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 290 m ;

▪ Phase 2

- dans le sens Roquefort-les-Pins →/ Le Rouret, entre les P.R. 12.550 et 12.110, circulation sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;

- dans le sens Le Rouret → Roquefort-les-Pins, entre les P.R. 12.160 et 12.500, neutralisation de la voie normale et basculement de la circulation sur la voie neutralisée du sens opposé sur une longueur maximale de 340 m ;

▪ Phase 3

- dans le sens Roquefort-les-Pins → Le Rouret, entre les P.R. 12.450 et 12.160, circulation sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 290 m ;

▪ Phase 4

- dans le sens Roquefort-les-Pins → Le Rouret, entre les P.R. 12.660 et 12.160 :
 - . sur la section à 2 voies, circulation sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite ;
 - . sur la section à 1 voie, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m par sens.

Nice, le 1^{er} septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140836
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 19.600, sur
le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 19.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 19.600, pourra être interdite à tous les véhicules sur les sections successives suivantes, de part et d'autre du col de l'Orme (P.R. 19.020), carrefour avec la R.D. 54 :

- section 1 : au sud du col, entre les P.R. 18.000 et 19.020,
- section 2 : au nord du col, entre les P.R. 19.020 et 19.600.

Les déviations suivantes seront mises en place, dans les deux sens de circulation :

. pendant la fermeture de la section 1 :

- entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch,
- entre Lucéram et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via L'escarène et Touët-de-l'Escarène ;

. pendant la fermeture de la section 2 :

- entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch,
- entre Peïra-Cava et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via Lucéram, l'Escarène et Touët-de-l'Escarène.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 28 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140837
réglementant temporairement la circulation
sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens
Nice → Antibes) de la R.D. 6007,
entre les P.R. 30.185 et 30.330, sur le
territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.185 et 30.330 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007, entre les P.R. 30.185 et 30.330, pourra être localement neutralisée sur des distances n'excédant pas 10 m.

Pendant ces perturbations, la circulation des piétons sera ponctuellement rétablie en tant que de besoin, avec un délai d'attente maximal de 2 minutes.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de cheminement piétonnier pendant les rétablissements ponctuels est de : 0,90 m.

Nice, le 1^{er} septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140838
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2202, entre les P.R. 36.000 et 42.000, sur le
territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202, entre les P.R. 36.000 et 42.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (18 h 00) et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202, entre les P.R. 36.000 et 42.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque matin (6 h 00) jusqu'au soir (18 h 00),
- chaque week-end, du vendredi (6 h 00) jusqu'au lundi (18 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 28 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140839
portant modification de l'arrêté départemental n° 140826
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2 entre les P.R. 44 et 41, sur le territoire de la
commune de GREOLIERES et entre les P.R. 35 et 30
entre SAINT-PONS et COURSEGOULES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour AUDI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41 sur le territoire de la commune de Gréolières, et entre les P.R. 35 et 30 entre Saint-Pons et Coursegoules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté n° 140826 daté du 25 août 2014 est modifié comme suit :

- la circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 2, entre les P.R. 44 et 41 sur le territoire de la commune de Gréolières, et entre les P.R. 35 et 30 entre Saint-Pons et Coursegoules.

Le reste de l'arrêté de police n° 140826 daté du 25 août 2014 et modifié par l'arrêté n° 140839 demeure sans changement.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140840
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 226 entre les P.R. 9.800 et 10.000,
sur le territoire de la commune de THIERY

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 226 entre les P.R. 9.800 et 10.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 226 entre les P.R. 9.800 et 10.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

Durant ces coupures ponctuelles, aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140841
portant modification de l'arrêté départemental n° 140717
daté du 24 juillet 2014 réglementant
temporairement la circulation sur la
R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800,
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre de poursuivre la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité de talus et de murs de soutènement de la voie, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de Menton ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux de l'arrêté n° 140717 daté du 24 juillet 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800, est prorogée jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (16 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 140717 daté du 24 juillet 2014 demeure sans changement.

Nice, le 29 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140901
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052,
sur le territoire des communes de BLAUSASC
et de CANTARON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le tournage du film de M. Luc Besson « Transporteur Reboot », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 12 septembre 2014 entre 9 h 30 et 16 h 00 ainsi que le samedi 13 septembre 2014 de 6 h 00 à minuit, la circulation de tous les véhicules ainsi que celle des piétons (à l'exception de l'équipe de tournage) sera interdite sur la R.D. 2204b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.356) et de La Pointe-de-Contes (P.R. 13.052), dans les deux sens de circulation, neutralisant ainsi le tunnel de la Condamine.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2204, via Le Pont-de-Peille.

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140902
abrogeant l'arrêté départemental n° 130337
daté du vendredi 20 mars 2013 réglementant
temporairement la circulation
sur la R.D. 26 entre les P.R. 8.400 et 8.600
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de sécurisation de falaises sont terminés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté départemental n° 130337 daté du vendredi 20 mars 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26, entre les P.R. 8.400 et 8.600 est abrogé.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140903
abrogeant l'arrêté départemental n° 121128
daté du 16 novembre 2012 réglementant
temporairement la circulation sur la
R.D. 96 entre les P.R. 0.800 et 3.900,
sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de reconstruction de mur de soutènement sont terminés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 121128 daté du 16 novembre 2012 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 96, entre les P.R. 0.800 et 3.900, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140905
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 35 (sens Antibes → Vallauris),
entre les P.R. 3.700 (carrefour Saint-Claude)
et 5.300 (limite de communes Antibes / Vallauris),
sur la R.D. 35G (sens Vallauris → Antibes),
entre les P.R. 5.300 (limite de communes Vallauris /
Antibes) et 3.700 (carrefour Saint-Claude),
et sur la bretelle R.D. 535-b1 (au carrefour Saint-Claude,
voie directe de Biot → Vallauris) sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35 (sens Antibes → Vallauris), entre les P.R. 3.700 (carrefour Saint-Claude) et 5.300 (limite de communes Antibes / Vallauris), **sur** la R.D. 35G (sens Vallauris → Antibes), entre les P.R. 5.300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3.700 (carrefour Saint-Claude), **et sur la bretelle** R.D. 535-b1 (au carrefour Saint-Claude, voie directe de Biot vers Vallauris) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 3 septembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 5 septembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 35 (sens Antibes → Vallauris), entre les P.R. 3.700 (carrefour Saint-Claude) et 5.300 (limite de communes Antibes / Vallauris), **sur** la R.D. 35G (sens Vallauris → Antibes), entre les P.R. 5.300 (limite de communes Vallauris / Antibes) et 3.700 (carrefour Saint-Claude), **et sur la bretelle** R.D. 535-b1 (au carrefour Saint-Claude, voie directe de Biot vers Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

A - Fermeture :

- de la R.D. 35, entre les P.R. 3.700 et 3.900, et de la bretelle R.D. 535-b1, avec mise en place d'une déviation locale par la R.D. 35G jusqu'au giratoire Weissweiller, puis retour en direction de Vallauris par la bretelle R.D. 35-b2 (auto-pont) ;

B - Neutralisation de la voie de gauche :

- sur la R.D. 35, entre les P.R. 3.900 et 5.300, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la R.D. 35G, entre les P.R. 5.300 et 4.230, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la R.D. 35G, entre les P.R. 4.230 et 3.700, avec report **sur la voie de droite** de la circulation **en provenance de Vallauris et sur la voie centrale, de celle en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle R.D. 35-b60).**

C - Restitution intégrale :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m (1 voie)
ou 6,00 m (2 voies).

Nice, le 2 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140906
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 16.600 et 17.150
sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de sécurité autour des lignes électriques aériennes BTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.600 et 17.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.600 et 17.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140907
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes,
sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.850 et 56.390
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un dispositif de retenue de type GBA, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse→ Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.850 et 56.390 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 10 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse→ Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.850 et 56.390, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 540 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140909
portant modification de l'arrêté départemental n° 140836
du 28 août 2014 en étendant la réglementation temporaire
de la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et
21.270 sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté temporaire précité pour rectifier le P.R. de fin de son étendue d'application ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140836 du 28 août 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 19.600, du lundi 8 septembre 2014 au vendredi 19 septembre 2014, pour l'exécution de travaux de revêtement de la chaussée sur le territoire de la commune de Lucéram, est modifié comme suit :

- dans les diverses mentions de son étendue d'application, le P.R. de fin initial « 19.600 » est remplacé par le P.R. « 21.270 ».

Le reste de l'arrêté n° 140836 du 28 août 2014 demeure sans changement.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140910
abrogeant l'arrêté départemental n° 130321
daté du 15 mars 2013 réglementant
temporairement la circulation
sur la R.D. 226 entre les P.R. 10.300 et 10.400
sur le territoire de la commune de THIERY

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que la fin des travaux, le rétablissement de la circulation et la sécurité des usagers assurée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté départemental n° 130321 daté du vendredi 15 mars 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 226, entre les P.R. 10.300 et 10.400 est abrogé.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140911
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire du Logis-du-Loup, sur la R.D. 2d,
entre les P.R. 0.320 et 0.360
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux réguliers d'entretien des espaces verts de l'anneau, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire du Logis-du-Loup, sur la R.D. 2d, entre les P.R. 0.320 et 0.360 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 31 juillet 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire du Logis-du-Loup, sur la R.D. 2d, entre les P.R. 0.320 et 0.360, pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- sur une largeur interne à l'anneau neutralisée sur la totalité de sa longueur, sans empiètement sur les voies de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30),
- chaque veille de jour férié (16 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 30),
- chaque veille de jour hors chantier (16 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140912
réglementant temporairement la circulation
sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 198 dans le
sens Macarons → Bruscs, entre les P.R. 2.970 et 3.030
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 198, dans le sens Macarons → Bruscs, les P.R. 2.970 et 3.030 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 198, dans le sens Macarons → Bruscs, pourra être localement neutralisé entre les P.R. 2.970 et 3.030, sur des distances n'excédant pas 10 m.

Toutefois, pendant les périodes correspondantes, la circulation des piétons sera ponctuellement rétablie en tant que de besoin, avec un délai d'attente maximum de 2 minutes.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale du cheminement piétonnier pendant les rétablissements ponctuels est de : 0,90 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140913
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.315 et 2.465
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aériens télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.315 et 2.465 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 17 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.315 et 2.465, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140914
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 3.500 et 3.650
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contreive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 3.500 et 3.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 3.500 et 3.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140915
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 20.247 et 20.350
sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'évacuation de déblais et reprise ponctuelle de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 20.247 et 20.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 9 septembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (17 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 20.247 et 20.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 8 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE PERMANENT
CONJOINT N° 140825**
réglementant la circulation aux carrefours formés
par les R.D. 79, 6085 et les voies communales
de la commune de SERANON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Séranon,

Considérant que, pour permettre la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation aux carrefours formés par les R.D. 79, 6085 et les voies communales de la commune de Séranon ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, il y a lieu de réglementer la circulation aux carrefours formés par les intersections entre les R.D. 79, 6085 et les voies communales de la commune de Séranon :

- les usagers circulant sur ces voies communales devront marquer l'arrêt au stop et céder le passage aux véhicules circulant sur les R.D. 79 et 6085.

2014-08-25

- Page 2 -

PR	N° VC	Nom voie communale	Typs de Priorité	Voie prioritaire
0 + 100	12	chemin de la clua	Cédez le passage	RD79
0 + 135	43	chemin du pas de la clua	Cédez le passage	RD79
0 + 240	13	chemin Rebuffei	Cédez le passage	RD79
5 + 930	16	chemin a co de calle	Cédez le passage	RD 6085
6 + 635	16	chemin a co de calle	Cédez le passage	RD 6085
6 + 765	17	chemin de la grange de verde	Cédez le passage	RD 6085
7 + 195	9	Chemin des clepiers	Stop	RD 6085
8 + 335	11	Chemin des bas asinas	Cédez le passage	RD 6085
8 + 720	15	ancienne route napoléon	Stop	RD 6085
9 + 35	14	chemin de rouaine	Cédez le passage	RD 6085

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures, relatives aux sections de routes susdésignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Séranon, le 28 août 2014

Le maire,

Claude BOMPAR

Nice, le 28 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140811
réglementant l'arrêt et le stationnement sur la
R.D. 2202 (P.R. 38.050), sur le territoire de la
commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer une meilleure sécurité des usagers circulant sur la R.D. 2202 dans le sens des P.R. croissants voulant atteindre la R.D. 88, ainsi que des usagers de la R.D. 88 désirant s'insérer dans le trafic de la R.D. 2202, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur la R.D. 2202 (P.R. 38.050), sur le territoire de la commune de Guillaumes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement sur la surlargeur se situant R.D. 2202 (P.R. 38.050) du côté droit des P.R. décroissants sont interdits.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Nice, le 13 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1409273
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 30 entre les P.R. 17.200 et 17.400
et entre les P.R. 20.600 et 20.800
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le stationnement de véhicules sur le domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 30 entre les P.R. 17.200 et 17.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 octobre 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 10 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 30 entre les P.R. 17.200 et 17.400 et entre les P.R. 20.600 et 20.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 8 septembre 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409524**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 204 entre les P.R. 3.450 et 3.550 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204, entre les P.R. 3.450 et 3.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au mercredi 24 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.450 et 3.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mercredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 8 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408177**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 609 entre les P.R. 2.300 et 2.400 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression réseau eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 609, entre les P.R. 2.300 et 2.400 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 609 entre les P.R. 2.300 et 2.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1408178
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 13.700 et 13.900 sur le territoire
de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 13.700 et 13.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.700 et 13.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 14 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,
par intérim,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1408178**

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.500 et 3.620
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.500 et 3.620 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 3.500 et 3.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 29 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140803**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 36.750 et 36.950
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur ligne aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 36.750 et 36.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 15 septembre 2014 (8 h 00) jusqu'au lundi 29 septembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 36.750 et 36.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 8 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE N° 14/120 C relatif à l'organisation du
Cannes Yachting Festival
sur le port départemental de CANNES
du 9 au 14 septembre 2014**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société REED EXPOSITIONS France SAS – 70, rue Rivay, 92532 Levallois Perret, est autorisée à organiser le Cannes Yachting Festival du **9 au 14 septembre 2014** sur le port départemental de Cannes.

ARTICLE 2 :

Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs de cette manifestation sont les suivantes :

- le quai Saint-Pierre,
- le quai Max Laubeuf et ses appontements flottants,
- l'aire de carénage,
- la jetée Albert Edouard et les voies de circulation attenantes,
- les quais Pantiero + face Est du ponton H et le ponton D dans sa totalité ainsi que l'occupation partielle des pontons E & G,
- les quais et pontons de la gare maritime (montage et démontage inclus) :
 - ✓ 135 m² du 31 août au 3 septembre,
 - ✓ dans leur totalité du 4 septembre au 17 septembre.
- la gare maritime,
- l'esplanade + 72 m² de la terrasse des Pêcheurs, et la terrasse Pantiéro,
- le ponton Esterel,
- le ponton d'accueil en bout de jetée Albert Edouard Sud.

ARTICLE 3 :

Concernant la circulation des navires et conformément au plan de mouillage validé :

La disposition des navires à quai et leur possibilité de manœuvre sur le plan d'eau ainsi que la disposition des stands sur les terre-pleins sont réalisées sous la responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer au plan de mouillage validé par l'autorité portuaire.

La circulation des navires à l'entrée du bassin principal sera régulée du 9 au 14 septembre 2014 par des feux de signalisation, le chenal d'accès étant réduit à 19,50 mètres au droit de la jetée Albert Edouard Sud et de l'arrondi du quai Laubeuf.

La société « Reed Expositions » sera responsable de la mise en place des feux de signalisation règlementaires, ainsi que de leur fonctionnement 24h/24.

L'extension de la jetée Albert Edouard Sud étant sensible aux conditions météorologiques défavorables et pour des motifs de sécurité de l'exploitation portuaire, les navires amarrés à cet outillage provisoire devront être armés 24h/24 par des équipages habilités à effectuer tout mouvement ou manœuvre d'appareillage ordonné par les agents représentant l'autorité portuaire.

L'organisateur assurera la disponibilité permanente de quatre unités de type semi-rigide équipées d'un palonnier de remorquage. Le responsable technique ainsi que le responsable du plan d'eau seront en veille permanente pour assurer les opérations éventuelles de remorquage à proximité immédiate du port. Deux semi-rigides de 7,50 m seront également disponibles pour assister les unités les plus importantes.

Une liste de tous les navires habités la nuit sera établie, y figurera le nom et le contact d'une personne responsable en cas de problème. Cette liste sera remise aux pompiers ainsi qu'aux responsables du port.

Les navires de plus de 24 mètres devront avoir du personnel à bord 24h/24, capable de déplacer le navire et de mettre en œuvre le matériel embarqué.

ARTICLE 4 :

Concernant les navires de plaisance :

1) Les postes d'abonnés devront être libérés selon le planning suivant :

Quai Laubeuf

- pour les navires situés au-delà de la catégorie K :

sortie des navires du port de Cannes à compter du 30 août 2014, de 8 h 00 à 12 h 00, retour à poste le 30 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Quai Saint-Pierre

- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :

relogement dans le port de Cannes le 5 septembre 2014 de 8 h 00 à 12 h 00, retour à poste le 30 septembre 2014, à 12 h 00.

- pour les navires au-delà de la catégorie K :

sortie du port le 5 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00, retour à poste à partir du 18 septembre 2014 à 12 h 00, sous réserve des postes disponibles dans la catégorie (zone Pantiéro).

Quais Pantiéro et les pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J & K

- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :

relogement dans le port de Cannes le 4 septembre 2014 de 8 h 00 à 12 h 00, retour à poste à partir du 18 septembre 2014 à 12 h 00.

- pour les navires au-delà de la catégorie K :

sortie du port le 4 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00, retour à poste à partir du 18 septembre 2014 à 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Nord

Tous les navires :

sortie du port le 3 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014, à partir de 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Sud

Tous les navires :

sortie du port le 4 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Le relogement des navires de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99 m sera effectué dans la mesure du possible sur les installations E, F, G et H et sur le quai du Large grâce à l'utilisation de la face Est d'un des trois linéaires de pontons.

2) Les postes d'amarrage occupés par les usagers passagers devront être libérés selon le planning suivant :

Quai Laubeuf

sortie des navires du port de Cannes à compter du 26 août 2014, heure limite 12 h 00.
retour à poste le 30 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Quai Saint-Pierre

sortie du port le 5 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 30 septembre 2014, à partir de 12 h 00.

Pontons A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K,

sortie du port le 4 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 18 septembre 2014, à partir de 12 h 00.

Ponton Esterel (face ouest) et passerelle

sortie du port le 23 août 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Nord

sortie du port le 3 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014, à partir de 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Sud

sortie du port le 4 septembre 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Ponton d'accueil

sortie du port le 27 août 2014, de 8 h 00 à 12 h 00,
retour à poste le 17 septembre 2014, à partir de 12 h 00.

ARTICLE 5 :

Concernant les navires de commerce (côtiers), les installations hors opérations commerciales quai Laubeuf devront être libérées du 26 août 2014 au 1^{er} octobre 2014.

Le stationnement des navires de service côtier sera organisé sur la totalité du quai du Large, hormis les trois linéaires de pontons placés dans la partie Est.

Les opérations de débarquement et embarquement de personnes s'effectueront à partir du dernier linéaire du ponton D.

ARTICLE 6 :

Quai d'honneur :

Afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers, l'organisateur mettra en place un dispositif matériel permanent (barrières et signalétique) délimitant la zone de montage/démontage des stands implantés sur le quai d'honneur. La circulation de tout engin et le stockage de matériel pendant ces périodes se limiteront au périmètre loué par l'organisateur.

Les sanitaires, les locaux techniques et les bureaux situés sur le quai devront rester accessibles. Toute infraction à cette disposition entraînera la suspension des opérations de montage ou démontage.

ARTICLE 7 : Opérations d'avitaillement en carburant

Pendant les périodes de montage et démontage, toute opération d'avitaillement en carburant sera soumise à autorisation de l'autorité portuaire.

Les livraisons de carburants seront autorisées jusqu'au :

- 27 août (10 h 00) : Jetée Albert Edouard Sud.
- 1^{er} septembre (10 h 00) : Jetée Albert Edouard Nord.
- elles reprendront à partir du 19 septembre (6 h 00) sur l'ensemble de la Jetée Albert Edouard.

Les opérations d'avitaillement des navires de service côtier s'effectueront à partir des installations pontons et quai du Large de la zone sud-ouest.

Aucun stockage de matières dangereuses ne sera autorisé dans le domaine portuaire pendant les périodes de montage et de manifestation.

ARTICLE 8 :

Seront mises à disposition des organisateurs du festival les installations suivantes :

- l'aire de carénage : en totalité du 27 août 2014 au 18 septembre 2014 à midi inclus.
- l'esplanade PANTIERO :
 - partiellement à partir du 26 août 2014.
 - en totalité, terrasse incluse, du 28 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus.
- la gare maritime : du 1er septembre 2014 au 17 septembre 2014 inclus.

Les accès des installations portuaires mises à disposition, seront contrôlés par les organisateurs du Cannes Yachtig Festival pour la période du 30 août 2014 au 18 septembre 2014.

L'accès au quai Roro (de l'entrée principale au quai) devra être laissé libre de tout mouvement durant le salon nautique, incluant les périodes de montage et démontage.

ARTICLE 9 :

Concernant les véhicules :

- le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du 24 août 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.
- le parc de stationnement de la jetée Albert Edouard Sud sera fermé à compter du 26 août 2014 (8 h 00) jusqu'au 21 septembre 2014 (8 h 00).
- des cartes donnant accès au parking de la Pantiero seront mises à la disposition des clients par la Chambre de commerce, pour la période située entre le début de l'interdiction de stationner et le départ du navire.
- les voies de circulation de la jetée Albert Edouard Nord seront neutralisées du 31 août 2014 au 18 septembre 2014.

Durant cette période, tout véhicule contrevenant sera retiré par les services compétents. Les frais d'enlèvement y afférents seront payés par le contrevenant.

ARTICLE 10 :

L'organisateur veillera à faire garantir en permanence (périodes de montage incluses) la possibilité de circulation des véhicules de secours et d'intervention sur les voies pompiers, comme ci-après :

- sur la PANTIERO : de la voie publique à l'accès au peigne Pantiero.
- sur la JETEE ALBERT EDOUARD : des accès capitainerie et palais jusqu'aux pontons flottants positionnés au bout de la JETEE ALBERT EDOUARD Sud.
- sur les quais Saint-Pierre et Laubeuf : des barrières d'entrée jusqu'aux appontements des côtiers et sur l'aire de carénage.

Les accès aux bouches à incendie, aux locaux et armoires de stockage de matériel d'intervention, ne doivent en aucun cas être entravés.

Les moyens de secours seront conformes au plan de sécurité validé par les sapeurs-pompiers (cf. annexe).

ARTICLE 11 :

Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 12 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation Cannes Yachting Festival 2014 sera autorisée du 9 au 16 septembre 2014.

ARTICLE 13 :

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation en vigueur relative au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les installations mises à disposition devront être fermées et un coordonnateur sécurité devra effectuer un contrôle des installations mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S.

ARTICLE 14 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 15 :

Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes sur la partie du domaine portuaire mise à disposition.

Les organisateurs devront garantir le Département contre tout recours des tiers.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 17 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Annexe 1 : Plan de mouillage et terrepleins

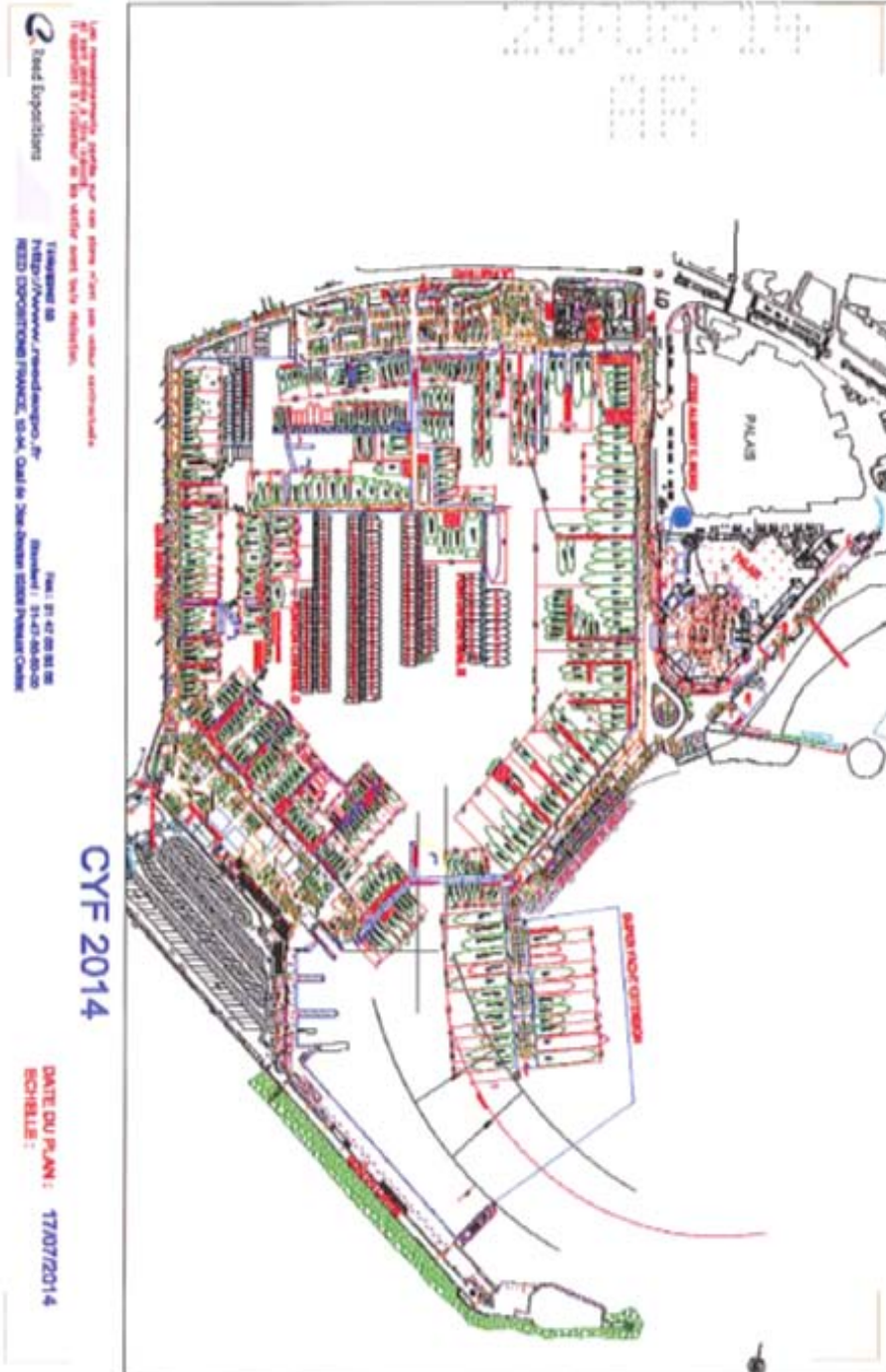
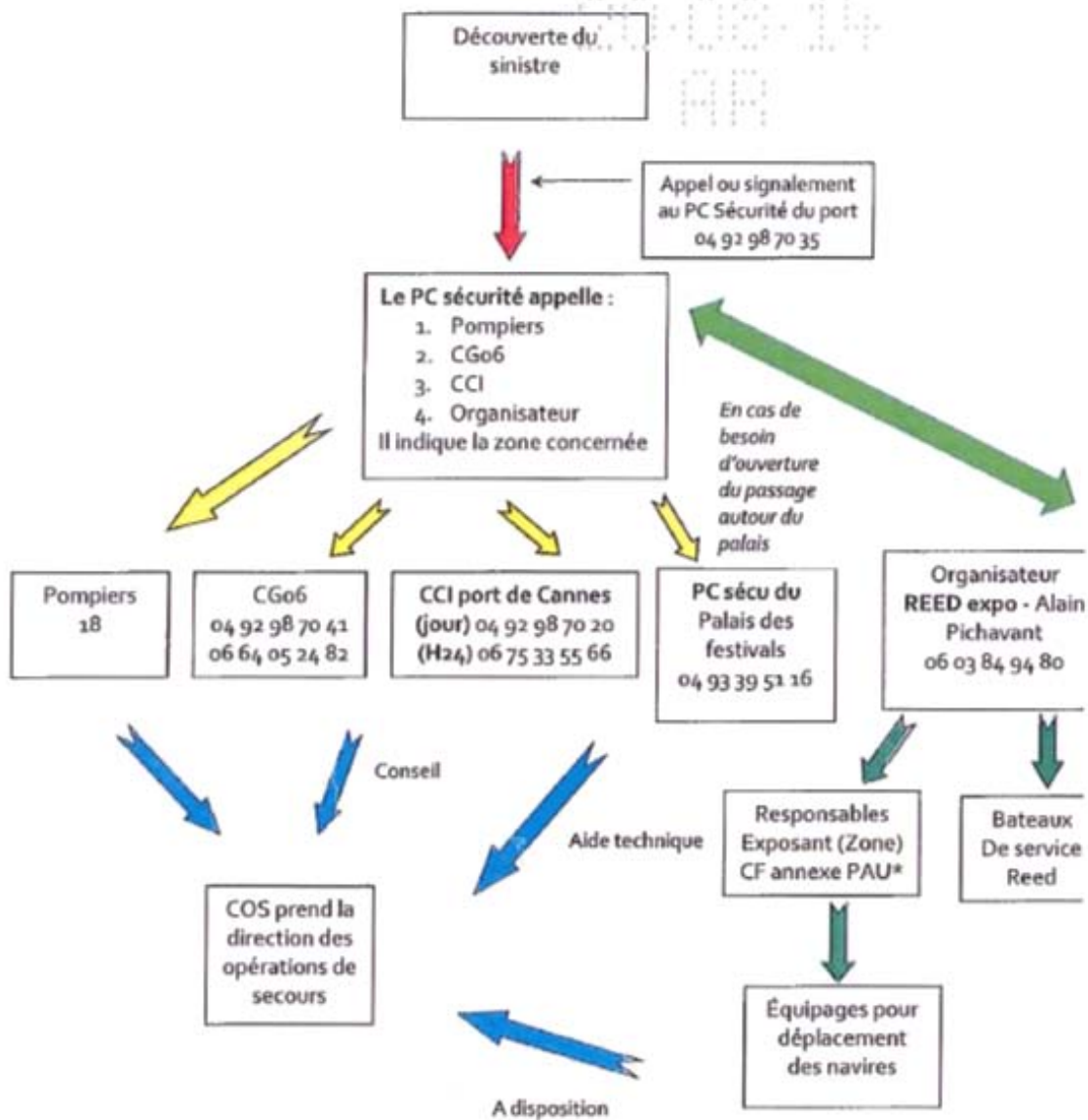


Schéma de déclenchement de l'alerte pendant le FIP



*Des copies des documents PAU seront transmises à chaque intervenant. Ceci dans le but de conserver les contacts des responsables de chantiers en cas de besoin.

ARRETE N° 14/123 N
autorisant un vide-grenier sur les voies périphériques
du port départemental de NICE
le dimanche 28 septembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'un vide-grenier réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le trottoir du quai Papacino, l'association « Sens Afrique Solidaire » est autorisée à occuper à titre gratuit la partie haute dudit quai, le **dimanche 28 septembre 2014 de 5 h 00 à 19 h 00**.

ARTICLE 2 :

L'association « Sens Afrique Solidaire » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur les installations du Département.

ARTICLE 3 :

L'association « Sens Afrique Solidaire » devra prendre les mesures suivantes :

- assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, et notamment ne stationner aucun véhicule sur la chaussée le long du quai Papacino ;
- assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- laisser un passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- n'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- n'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/127 C portant occupation temporaire
du quai Saint-Pierre par le club CNPC
dans le cadre de l'évènement « Les puces de la mer »
sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'évènement « Les puces de la mer » (vente de petit matériel d'occasion au public) qui se déroulera le **27 septembre 2014** de 6 h 00 à 19 h 00, le club CNPC est autorisé à occuper les bords du quai Saint-Pierre pour la pose de 20 stands. Ils seront positionnés dans la continuité de l'évènement des régates royales (conformément au plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

Le club CNPC devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de chauffage électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds, chauffage...).

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 :

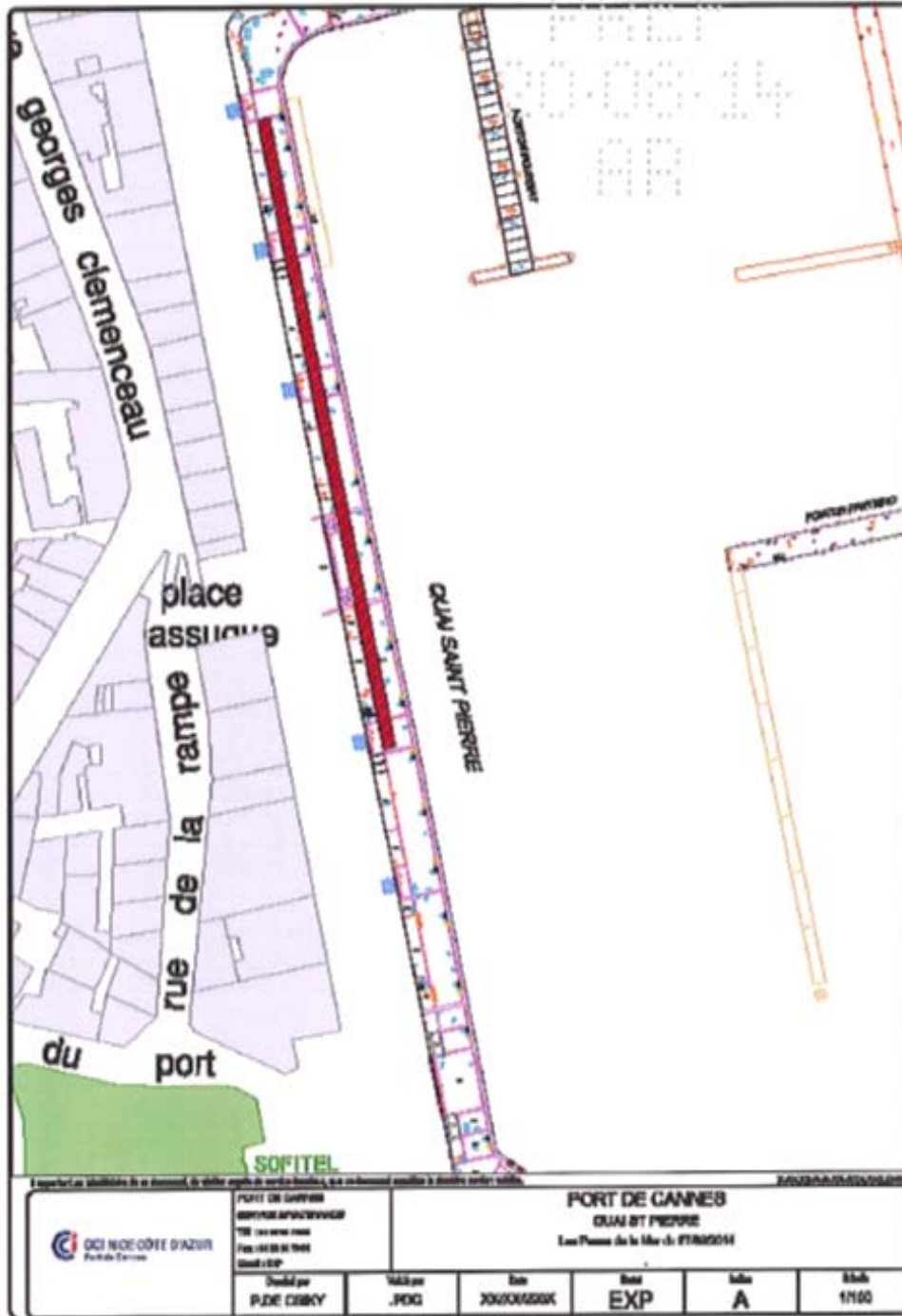
Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 20 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Annexe arrêté n° 14 127 C (les puces de la mer)



**ARRETE N° 14/128 C relatif à l'organisation
de la manifestation « The Scene » sur le port départemental
de CANNES du 26 au 31 octobre 2014**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la manifestation « THE SCENE » se déroulant du **26 au 31 octobre 2014** lors du Tax Free World Association, la société CREATIVE SPIRIT est autorisée à occuper la surface totale de la gare maritime soit 841 m² et 356 m² du quai d'honneur « voir plans ci-joints ».

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 24 au 26 octobre 2014
Exploitation	du 27 au 30 octobre 2014
Démontage	le 31 octobre 2014

ARTICLE 3 :

La société Créative Spirit devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime ;
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 :

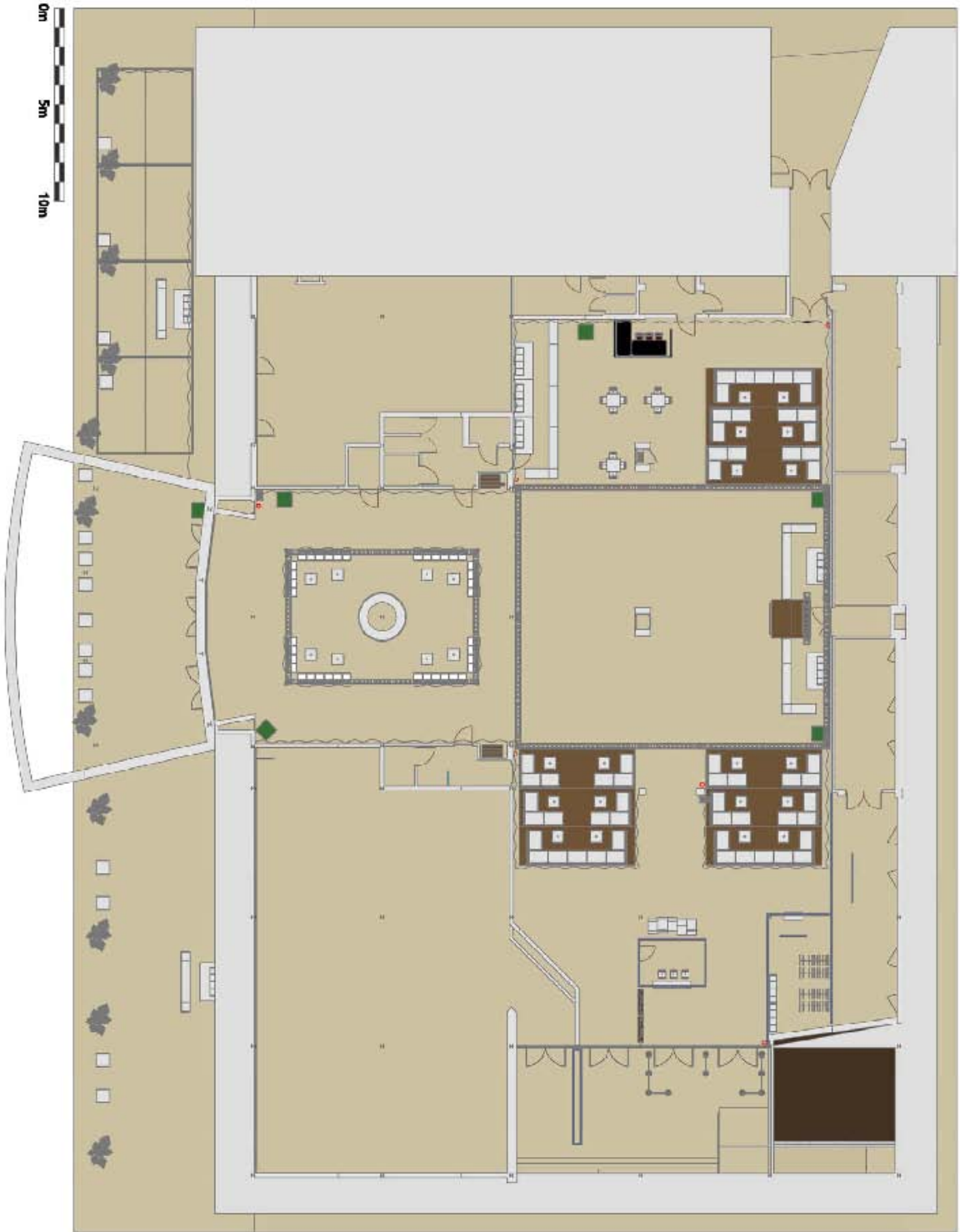
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

View from above:



CREATIVE
ASSOCIATION SA 31011

11 av. Lucie Bailly
 06400 CANNES
 Tél. : 04 97 06 39 39
 Fax: 04 97 06 39 38
 philippe@creativeprint.eu

DESIGN BY

Benoît CORBELLE

PROJECT

TVFA 2013 "THE SCENE",
 Gare Maritime,
 CANNES,
 Octobre 2013

SET UP

Lounge-club

**DRAWING
 NAME**

Plan d'implantation

DATE

16 Octobre 2013

SCALE

1/200'

A3

ARRETE N° 14/129 VS
autorisant le triathlon des mers dans
le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE
le dimanche 14 septembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la manifestation « Triathlon des mers » organisée par la commune de Villefranche-sur-Mer **dimanche 14 septembre 2014 à partir de 10 h 00**, les participants sont autorisés à démarrer les épreuves de mise à l'eau à partir du bassin portuaire du port départemental de Villefranche-Santé.

ARTICLE 2 :

En tant que de besoin, les navires amarrés au plan de mouillage devront libérer leur emplacement, le temps du départ des nageurs, le 14 septembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le personnel du Conseil général des Alpes-Maritimes et son moyen nautique sont mis gracieusement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour assurer la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 4 :

Les participants devront respecter scrupuleusement les consignes dictées par les organisateurs ainsi que par les surveillants de port.

ARTICLE 5 :

Durant la manifestation, tout mouvement sur le plan d'eau sera interdit sauf pour les navires qui participent à la manifestation ainsi que le navire de l'autorité portuaire.

ARTICLE 6 :

Il appartiendra aux services de la ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des participants.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le départ de la course pourra être annulé pour cas de force majeure, conditions météorologiques, sécurité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 août 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/130 C
autorisant la manifestation « Régates Royales 2014 »
sur le port départemental de CANNES
du 22 au 28 septembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Yacht Club de Cannes est autorisée à organiser les "Régates Royales 2014" dans le port départemental de Cannes du **22 au 27 septembre 2014**.

ARTICLE 2 :

Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs sont les suivantes :

- Le quai Saint-Pierre,
- Le quai Max Laubeuf (voie de circulation, parc de stationnement) et ses appontements flottants,
- Les 2/3 de la superficie de l'aire de carénage.

> Les plans de mouillage et d'occupation des terre-pleins figurent en annexes :

- Annexe 1 : plan de mouillage des Régates Royales.
- Annexe 2 : plan d'occupation des terre-pleins.

> Un chenal de séparation de trafic est mis en place afin de faciliter l'accès du ponton croisière aux tenders des paquebots au mouillage sur rade (annexe 3).

ARTICLE 3 :

Mise en place et retrait de pontons flottants supplémentaires :

La société LOCAPONTON est chargée de la mise en place des pontons flottants supplémentaires nécessaires à la manifestation.

Ils sont acheminés par camions, entrent et quittent le domaine portuaire par le portail du carénage, sont stockés et chargés, aux dates, heures et emplacements définis en concertation avec le concessionnaire, et retirés de l'eau dans la darse par les moyens de levage du port.

Ces pontons sont mis en attente sur un mouillage forain situé entre le Sécant et le ponton accueil. Ils restent sous la responsabilité et la surveillance de Locaponton.

ARTICLE 4 :

Lors des mouvements sur le domaine portuaire et lors de toutes opérations sur le plan d'eau, la veille VHF 12 avec le port est obligatoire. Les indicatifs d'appel sont les suivants :

- « Autorité Portuaire Cannes » pour l'AP/AI3P,
- « Cannes Port » pour le bureau du port plaisance,
- « Cannes commerce » pour le bureau du port commerce,
- « Chamco III » pour les plongeurs du port,
- « Locaponton » pour la société qui réalise ces opérations.

ARTICLE 5 :

Navires de plaisance :

- 1) **Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "abonné"** et occupant les postes d'amarrage des quais Laubeuf et St Pierre (catégorie A à K), ayant libéré leurs places à l'occasion du festival de la plaisance 2014, pourront réintégrer leurs postes le 30 septembre 2014 à partir de 12 h 00.
Au-delà de la catégorie K, relogement (zone Pantiéro) le 19 septembre 2014 à partir de 12 h 00, sous réserve des postes disponibles dans leur catégorie.

Le relogement des bateaux de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99 m sera effectué sur les pontons A, B, C, D et E de la Pantiéro dans la mesure du possible.

- 2) **Les navires de plaisance bénéficiant du tarif "passager"** et occupant les postes d'amarrage sur les quais Laubeuf et Saint-Pierre ayant libéré leurs places à l'occasion du FIP et RR 2014, pourront réintégrer leurs postes le 30 septembre 2014 à partir de 12 h 00.

Navires de commerce (côtiers) :

Les installations quai Laubeuf devront être libérées du 18 septembre 2014 au 30 septembre 2014.

Les opérations des taxis de mer s'effectueront à partir de la face sud des 2 pontons ajoutés dans le prolongement Ouest de la Pantiéro.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs veilleront au respect du périmètre de sécurité en vigueur au droit de la station d'avitaillement.

ARTICLE 7 :

Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs des manifestations pour la période du 18 septembre 2014 (12 h 00) au 29 septembre 2014 (20 h 00).

ARTICLE 8 :

Le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du 26 août 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 :

Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 10 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité des marques et des commanditaires des divers exposants participant à la manifestation précisée à l'article 1^{er} sera autorisée.

De même, la vente au déballage sera autorisée pendant la durée des manifestations à condition que les commerces présents aient un lien direct avec elles et qu'ils fassent partie de la liste communiquée préalablement au concessionnaire (15 jours avant l'installation).

ARTICLE 11 :

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation en vigueur relatif au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les chantiers devront être fermés et un coordonnateur sécurité nommé pour la manifestation.

Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S.

ARTICLE 12 :

Les organisateurs devront garantir le Département contre tout recours des tiers.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de leur manifestation.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 14 :

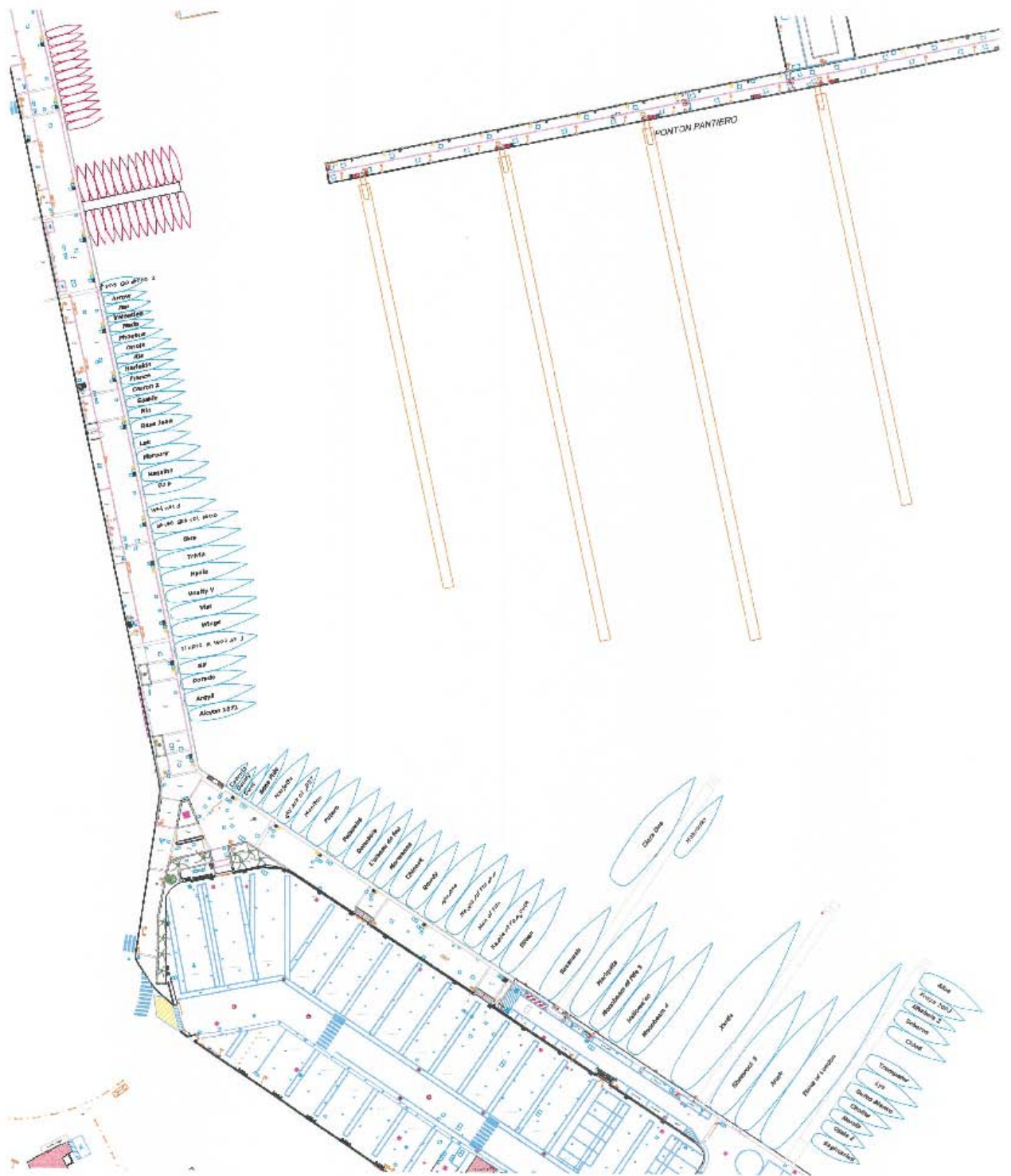
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 août 2014

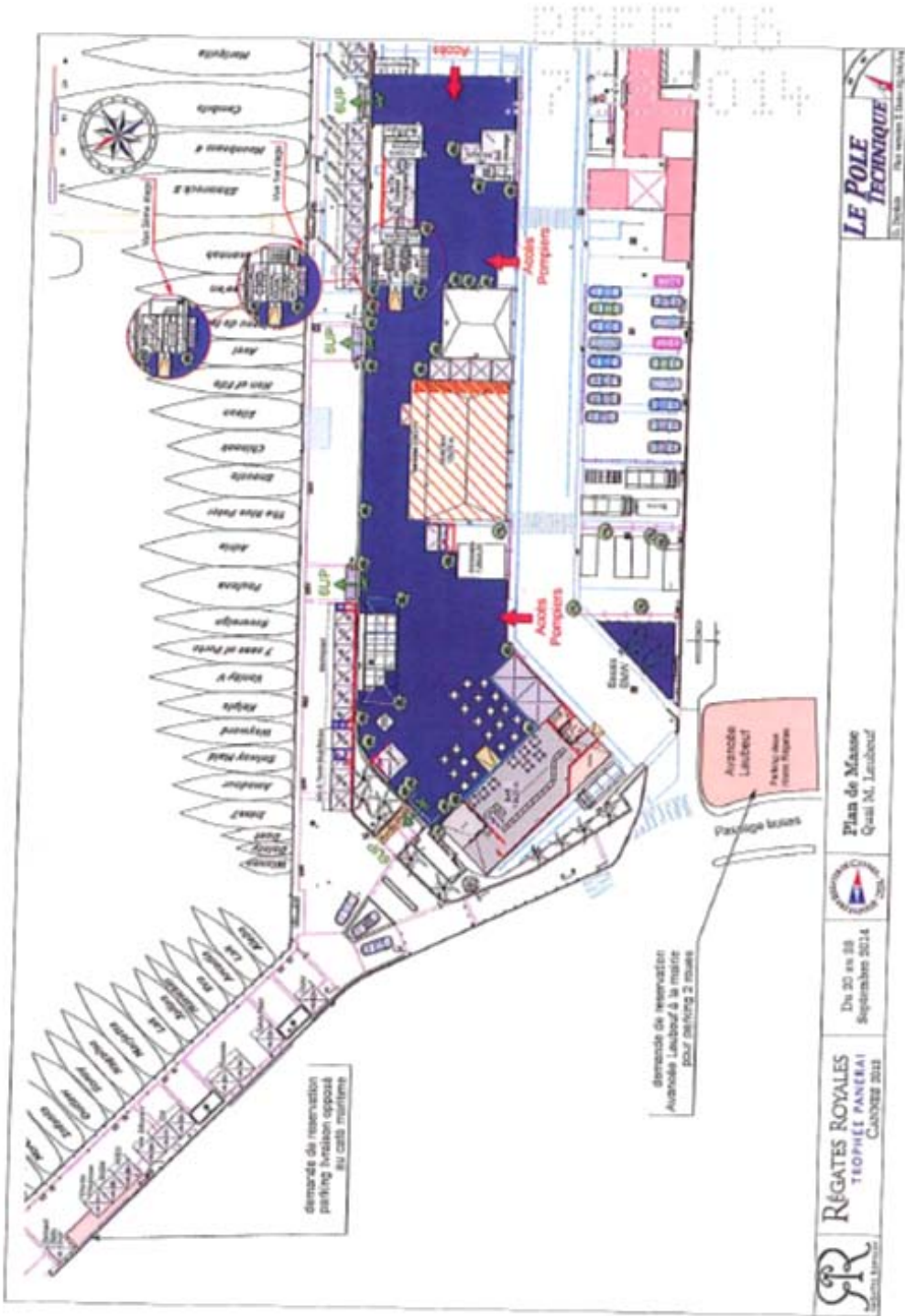
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

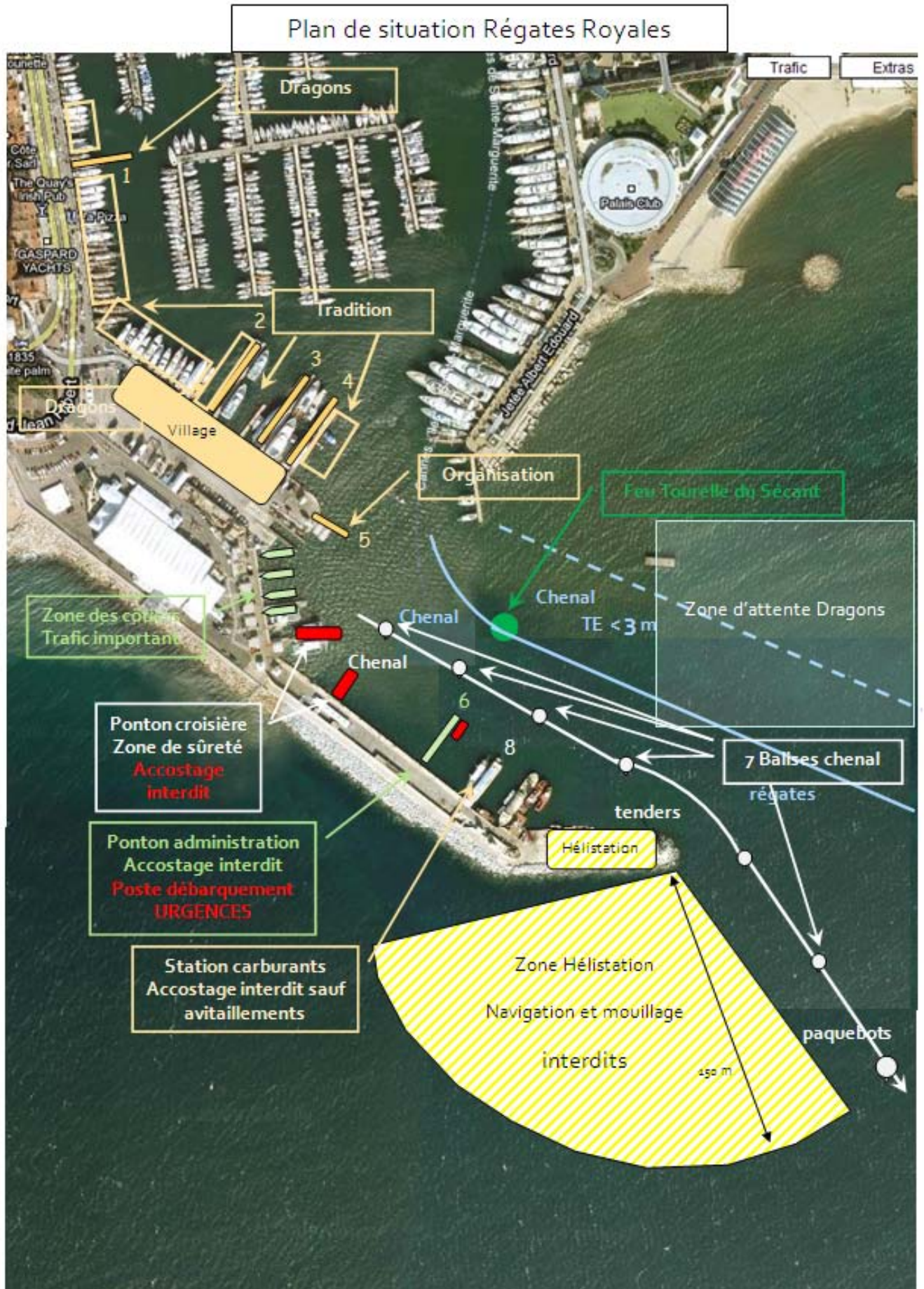
Eric NOBIZE

ANNEXE 1 : PLAN DE MOUILLAGE



ANNEXE 2: PLAN D'IMPLANTATION





ARRETE N° 14/133 VD
relatif aux travaux de réparation du réseau téléphonique
dans la première partie du chemin du Lazaret sur le port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SOGETREL, mandatée par France Télécom, est autorisée à exécuter les travaux sur le chemin du Lazaret du n° 54 au n° 96 à partir du **8 jusqu'au 26 septembre 2014 inclus** de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 :

4 places de stationnement vont être supprimées sur les deux zones des travaux pendant toute la durée de ces derniers, comme le montre le plan joint, la voie n'étant pas impactée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOGETREL devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

La capitainerie du port de la Darse devra être informée de tous problèmes liés au chantier et 24 heures à l'avance en cas de tous acheminements particuliers sur le chantier.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par France Télécom et l'entreprise SOGETREL dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

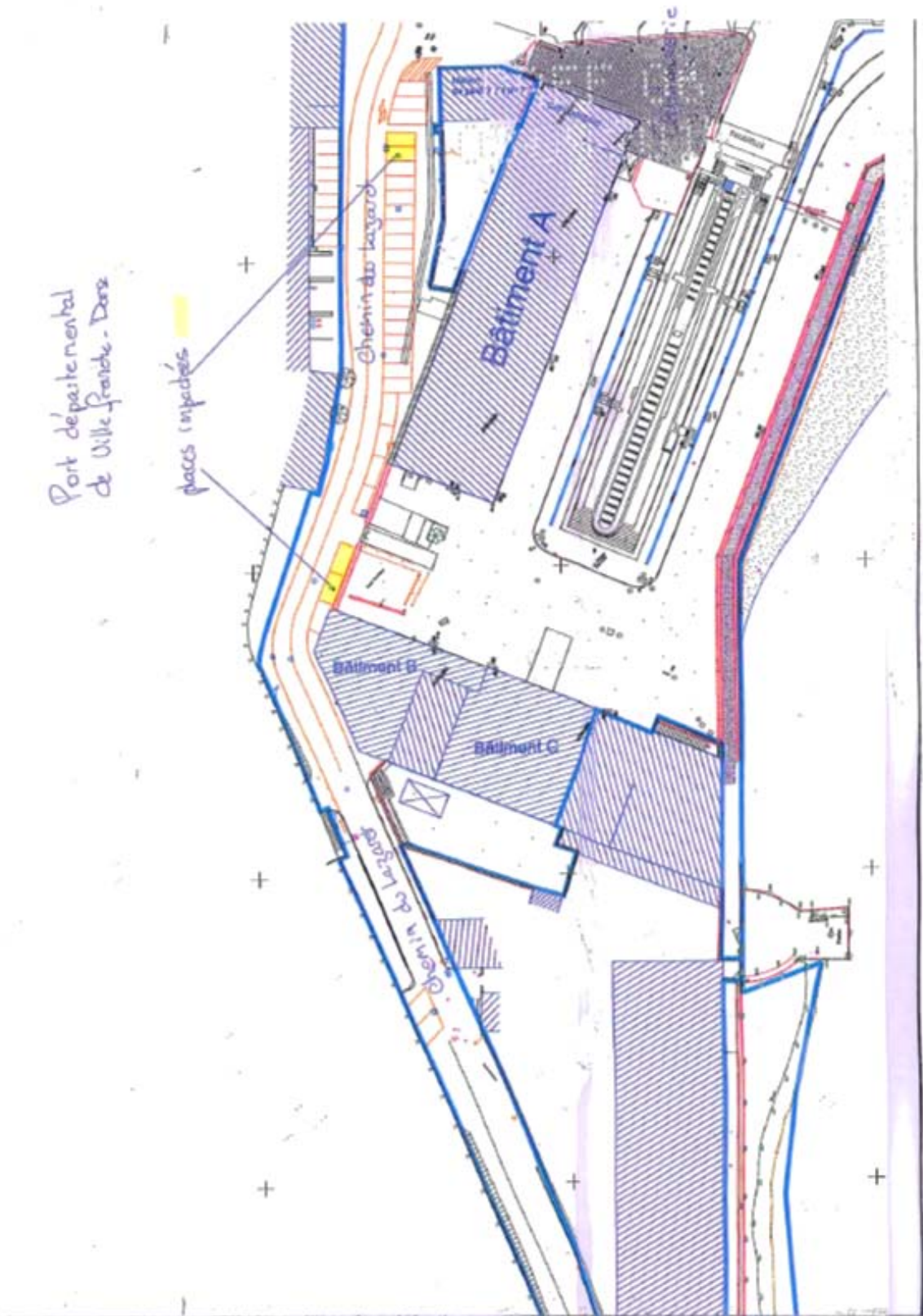
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/134 VD
relatif aux travaux de branchement au réseau public
d'eaux usées du projet du bâtiment d'hébergement
de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer
sur le chemin du Lazaret du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ANTP Grilli Transports est autorisée à exécuter les travaux de branchement au réseau public d'eaux usées du projet du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer sur le chemin du Lazaret comme le montre le plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La durée des travaux est de 5 jours ouvrables à compter du 4 septembre 2014 de 7 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 3 :

La société ANTP Grilli Transports devra assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

La capitainerie du port de la Darse devra être informée de tous problèmes liés au chantier et 24 heures à l'avance en cas de tous acheminements particuliers sur le chantier.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise ANP Grilli Transports dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

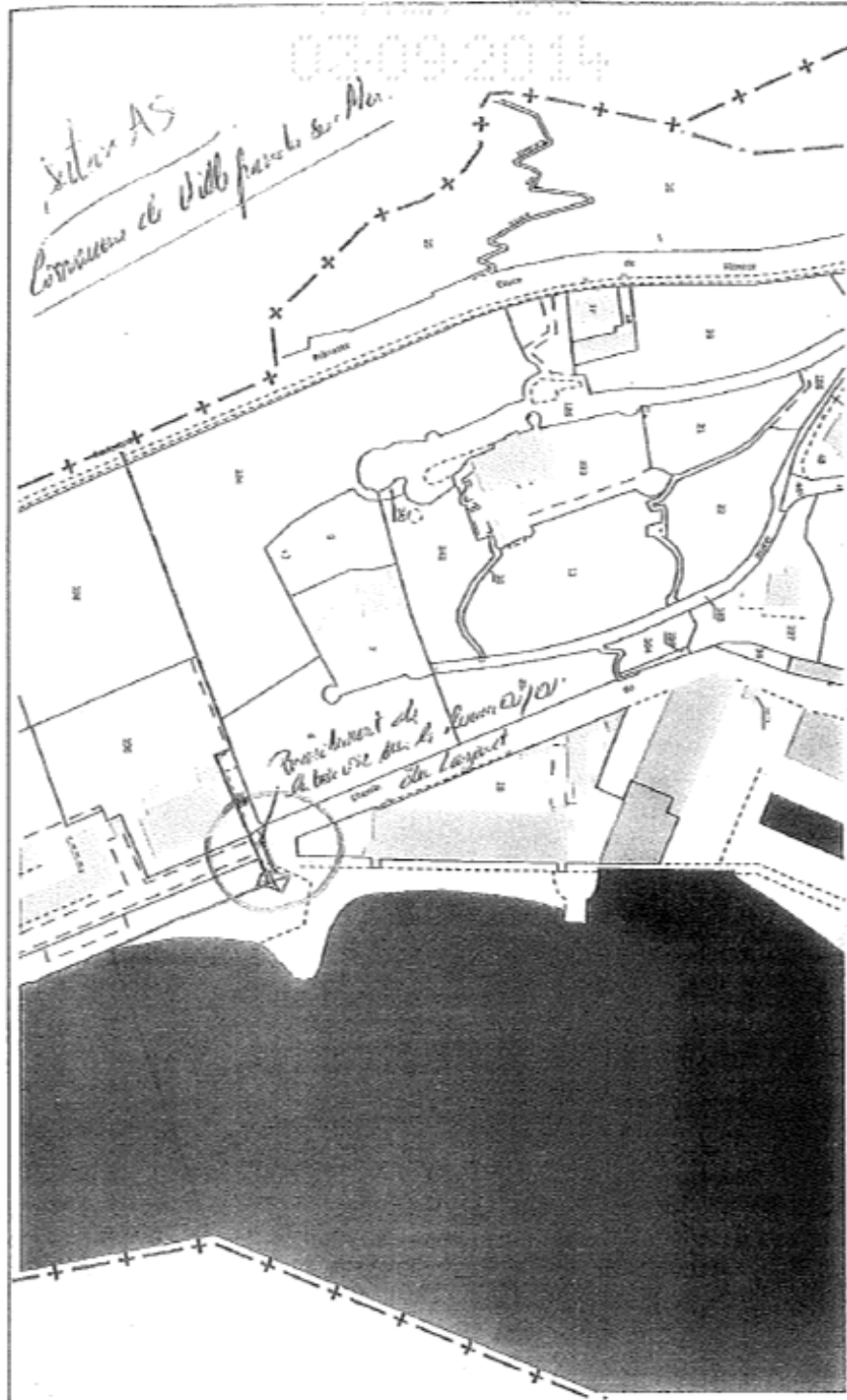
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/135 N
portant modification de l'arrêté n° 14/110 N
relatif à la manifestation « Lou Festin Dou Pouort »
sur le port départemental de NICE 11^{ème} édition

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 14/110 N est complété par l'article ci-dessous :

ARTICLE 4 bis :

L'accès et la circulation sur la digue du port de Nice sont interdits aux piétons durant la manifestation du **6 septembre 2014 à partir de 15 h 00 jusqu'à 23 h 30**.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du conseil général des Alpes-Maritimes ni celle de la chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/136 VD
relatif aux travaux de réparation des bouches
à feu du chemin de ronde de la jetée du port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE du
9 septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ARLEA, mandatée par le service des ports, est autorisée à exécuter les travaux sur le chemin de ronde de la jetée à partir du **9 septembre 2014 jusqu'au 1^{er} octobre 2014 inclus** de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'espace des travaux, les escaliers conduisant au chemin de ronde seront condamnés par un barrièrage selon le plan ci-joint.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ARLEA devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

La capitainerie du port de la Darse devra être informée de tous problèmes liés au chantier et 24 heures à l'avance en cas de tous acheminements particuliers sur le chantier.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société ARLEA dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

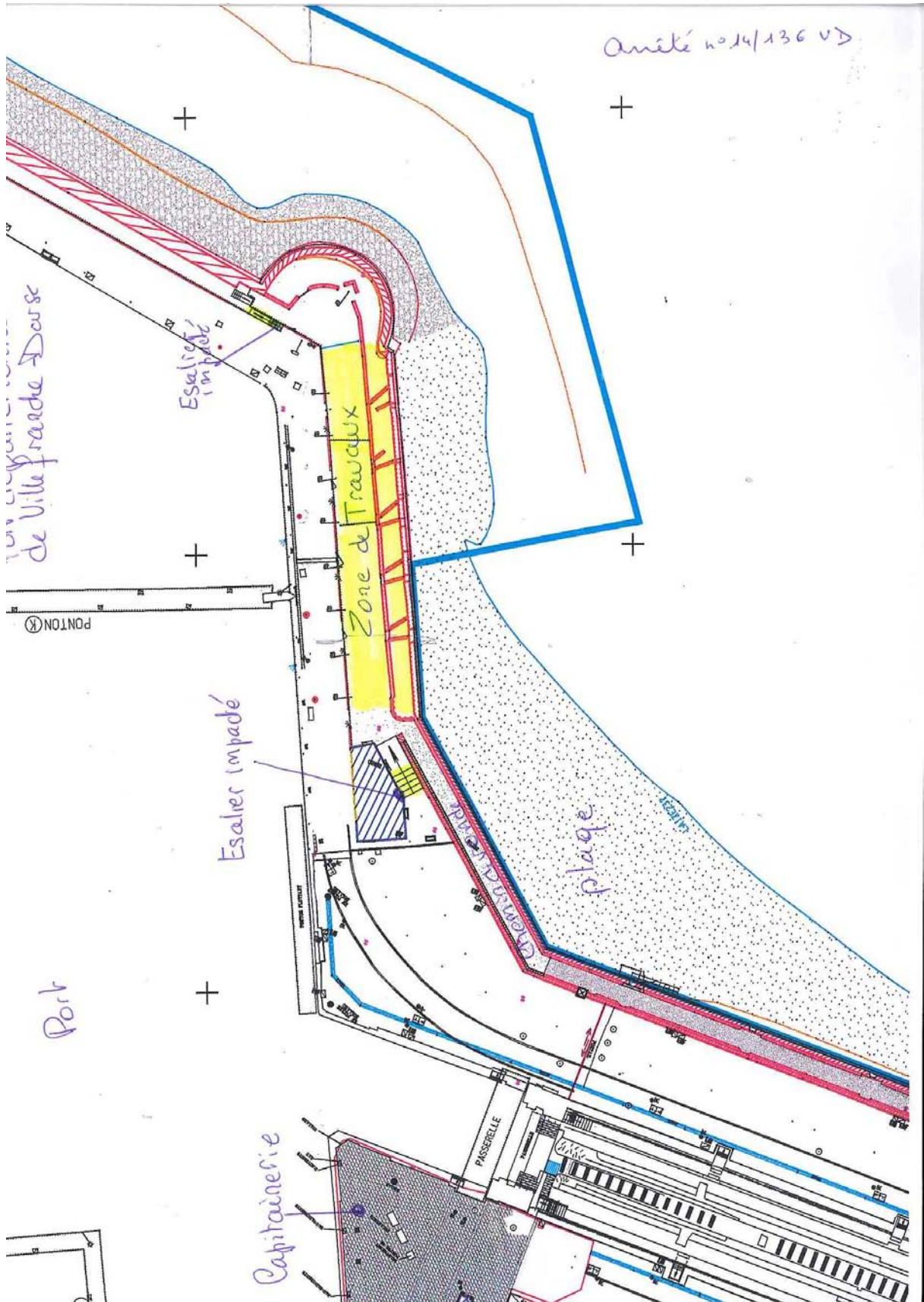
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/137 VS
autorisant l'utilisation d'une surface de 25 m² du quai
Croisière située devant la gare maritime du port
départemental de VILLEFRANCHE-SANTE
Samedi 27 septembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la manifestation organisée par le restaurant « **ACHILL'S** » le **samedi 27 septembre 2014**, ce dernier est autorisé à occuper une surface de 25 m² du quai Croisière, mitoyenne de la grille d'entrée, située devant la gare maritime du port départemental de Villefranche-Santé.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de la manifestation, la grille d'entrée au quai Croisière sera exceptionnellement maintenue ouverte, **le 27 septembre 2014 de 17 h 00 à 1 h 00**.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter scrupuleusement les consignes dictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

Il appartiendra à l'organisateur de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle, la sécurité des participants et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »